

La lettre du droit des religions

Actualité Trimestrielle du Droit des Religions

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

VOL.7

n°36 Juin 2009

Au sommaire notamment...

Sommaire détaillé page suivante

EDITORIAL

Le port du voile intégral en France : le point de vue du juge

Par Sébastien Lherbier-Levy

CourEDH

**CourEDH, 12 mai 2009, n°6303/05,
MASAEV c. MOLDOVA**

Si l'Etat est libre d'imposer l'enregistrement des différents cultes, il n'aurait pas dû sanctionner un individu pratiquant un culte non enregistré pour avoir prié, ou autrement exprimé ses convictions religieuses.

Réglementation

Décret n° 2009-427 du 16 avril 2009

portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur

ACTUALITE

**Port du voile intégral: mission d'information
parlementaire à l'Assemblée**

**Diplômes validés par le Vatican: recours
devant le Conseil d'Etat**

JURISPRUDENCE

Conseil d'Etat, 10 Avril 2009, EL H.

Lors de l'entretien d'évaluation, le jury a posé plusieurs questions à un candidat portant sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse. Ces questions, étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat, sont constitutives de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, et révèlent une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics.

SOMMAIRE

N°36

Juin 2009



EDITORIAL

p.006

Le port du voile intégral en France : le point de vue du juge

Par Sébastien Lherbier-Levy

ACTUALITE EN BREF Juin 2009

p.007

- Le responsable de la Scientologie française nie toute tactique commerciale
 - Numéro "Spécial Pape": l'Agrif perd son procès contre Charlie Hebdo
 - Scientologie: l'électromètre, arnaque ou véritable instrument religieux?
 - Un prêtre orthodoxe finlandais élu au Parlement européen
 - Diplômes validés par le Vatican: recours de l'Unsa devant le Conseil d'Etat
 - Procès de la Scientologie pour escroquerie: jugement le 27 octobre
 - Nicolas Sarkozy: la burqa "pas la bienvenue sur le territoire de la République"
 - Port du voile intégral: mission d'information parlementaire à l'Assemblée
 - Canada: L'Etat peut forcer un mineur à recevoir une transfusion sanguine (tribunal)
 - Le voile à l'école allemande: d'accord, mais sans cacher tout le visage
 - Bac: deux examinatrices se plaignent de la présence de croix dans des salles d'examen
-

ACTUALITE EN BREF Mai 2009

p.013

- Cour EDH Communiqué du Greffier ANNONCE ARRÊTS DE CHAMBRE Masaev c. Moldova (requête no 6303/05)
 - Diversité religieuse en entreprise: guide pratique édité par un réseau d'entreprises.
 - La HALDE rend son rapport annuel
 - Diplômes validés par le Vatican: des sénateurs PS saisissent le Conseil d'Etat
 - Le Vendredi Saint en Alsace-Moselle : jour férié dans les communes possédant un temple protestant ou une église mixte selon le Conseil d'Etat.
 - La Miviludes veut établir un "référentiel" des mouvements sectaires
 - Conseil de l'Europe, Déclaration de Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la Journée mondiale pour la diversité culturelle, le dialogue et le développement
 - USA: des élus s'émeuvent d'un projet de répertoire des sectes en France
 - Ouverture du procès de l'Eglise de Scientologie pour escroquerie
-

ACTUALITE EN BREF Avril 2009

p.018

- La Suède adopte une loi permettant le mariage des homosexuels à l'Eglise
- USA: une mère plaide coupable du meurtre de son enfant, sauf s'il ressuscite
- LUCERNE (Suisse), Sept cantons suisses interdisent toujours la danse le Vendredi Saint
- L'armée néerlandaise a recruté pour la première fois deux imams
 - Le Tribunal administratif de Bordeaux rejette une requête visant à retirer des peintures du Christ de la cour d'appel

- La Halde précise les conditions de l'expression religieuse dans l'entreprise
- Faculté de droit de Toulouse: le TA rejette une demande de référé de suspension introduite par une doctorante licenciée pour port du voile.
- Subventions pour Sant'Egidio: l'association obtient gain de cause devant la CAA de Lyon.
- Les Berlinoises votent sur la place de la religion à l'école
- Référendum: les Berlinoises rejettent une réforme des cours de religion

PARLEMENT EUROPEEN Questions

p.023

- E-2542/09, 30 mars 2009, QUESTION ÉCRITE posée par Elizabeth Lynne (ALDE) à la Commission
QUESTION ÉCRITE E-2542/09, posée par Elizabeth Lynne (ALDE), à la Commission,
Objet: Égalité de traitement des Sikhs dans les aéroports européens

ASSEMBLEE NATIONALE Question écrites Juin 2009

p.024

- Question N° : 53210 de Mme Orliac Dominique (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Lot)
- Question N° : 53396 de M. Liebgott Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Moselle)
- Question N° : 52616 de Mme Pérol-Dumont Marie-Françoise (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Haute-Vienne)
- Question N° : 52617 de M. Michel Jean (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Puy-de-Dôme)
- Question N° : 50824 de M. Zumkeller Michel (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort) Q
- Question N° : 50826 de M. Zumkeller Michel (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort)
- Question N° : 50828 de M. Ciotti Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)
- Question N° : 50830 de M. Reynier Franck (Union pour un Mouvement Populaire - Drôme)
- Question N° : 50831 de M. Nesme Jean-Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire)
- Question N° : 51060 de M. Paul Daniel (Gauche démocrate et républicaine - Seine-Maritime)
- Question N° : 51204 de M. Le Déaut Jean-Yves (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Meurthe-et-Moselle)

ASSEMBLEE NATIONALE Question écrites Mai 2009

p.029

- Question N° : 42318 de M. Remiller Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Isère)
- Question N° : 47414 de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)
- Question N° : 48015 de Mme Joissains-Masini Maryse (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)
- Question N° : 49174 de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)
- Question N° : 48723 de M. Lang Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)
- Question N° : 49849 de M. Mesquida Kléber (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Hérault)
- Question N° : 43759 de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)
- Question N° : 49850 de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)
- Question N° : 44204 de Mme Massat Frédérique (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Ariège)
- Question N° : 50542 de M. Desallangre Jacques (Gauche démocrate et républicaine - Aisne)
- Question N° : 50233 de M. Vergnier Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Creuse)
- Question N° : 50232 de M. Vergnier Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Creuse)

ASSEMBLEE NATIONALE Question écrites Avril 2009

p.035

- Question N° : 46661 de M. Raoult Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis)
- Question N° : 42455 de M. Glavany Jean (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Hautes-Pyrénées)
- Question N° : 40202 de M. Dolez Marc (Gauche démocrate et républicaine - Nord)
- Question N° : 47209 de M. Juanico Régis (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Loire)
- Question N° : 47210 de M. Ménard Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Loire-Atlantique)

SENAT Questions écrites

p.038

- Affaiblissement de l'enseignement républicain et laïque au profit de l'enseignement privé et confessionnel Question écrite n° 08707 de M. Roger Madec (Paris - SOC) publiée dans le JO Sénat du 14/05/2009 - page 1190
- Accord de reconnaissance des diplômés avec le Vatican Question écrite n° 08971 de M. Marc Daunis (Alpes-Maritimes - SOC) publiée dans le JO Sénat du 04/06/2009 - page 1364

REGLEMENTATION

p.039

- Décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômés dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008 (entrée en vigueur au 1er mars 2009)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

p.045

Conseil d'Etat, n° 311898, 10 Avril 2009, EL U

Lors de l'entretien d'évaluation, le jury a posé plusieurs questions à un candidat portant sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse. Ces questions, étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat, sont constitutives de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, et révèlent une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics. La délibération du jury du concours interne d'officier de la police nationale est annulée.

Cour Administrative d'Appel de Paris, n° 08PA01648, 31 mars 2009, Mme Marie-Henriette X

Les exclusions temporaires de fonctions infligées les 23 juin 2005 et 17 mai 2006 à Mme X étaient motivées, non par son appartenance à l'église adventiste du 7ème jour ou par la volonté de la hiérarchie de La Poste de la décourager dans sa pratique religieuse mais par le choix persistant et fautif de l'intéressée de ne pas assurer, malgré des mises en gardes et avertissements répétés, son service le samedi et de ne pas se conformer à la nouvelle organisation du travail, instituée régulièrement dans l'intérêt des usagers de La Poste à compter du 1er janvier 2005

Conseil d'État, n° 305953, 20 mars 2009

Considérant (...) que si les requérants font valoir qu'en rendant illégal l'usage de l'iboga, élément central des cérémonies liées au rite « Bwiti », l'arrêté attaqué porte atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie tant par la Constitution que par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 18 et 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces atteintes ne sont ni excessives ni disproportionnées au regard des préoccupations de santé publique rappelées ci-dessus.

CourEDH

p.054

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 7 avril 2009, Paroisse Gréco-Catholique Sfântul Vasile Polonă c. Roumanie (no 65965/01)

La requérante est la paroisse gréco-catholique Sfântul Vasile Polonă, sous la tutelle de l'archidiocèse roumain uniate d'Alba Iulia et de Făgăraș, ayant son siège à Bucarest. La requérante

se plaint au sujet de deux procédures qu'elle a introduites contre la paroisse orthodoxe visant la restitution de biens.

CourEDH, 12 mai 2009, n°6303/05, MASAEV c. MOLDOVA

Toute personne exprimant une religion non reconnue, selon la législation interne pertinente (la loi sur les cultes), est automatiquement passible de sanctions en vertu du code des infractions administratives. Or si l'Etat est libre d'imposer l'enregistrement des différents cultes, il n'aurait pas dû sanctionner un individu pratiquant un culte non enregistré pour avoir prié, ou autrement exprimé ses convictions religieuses. Accepter une telle démarche reviendrait à exclure les religions minoritaires n'ayant pas reçu l'approbation officielle de l'Etat, lequel pourrait dès lors dicter à l'individu ce en quoi il peut croire. La Cour juge que les limites apportées au droit à la liberté de religion de M. Masaev en application du code de procédure administrative ont emporté violation de l'article 9.

BLBLOGRAPHIE

p.073

INDEX

p.079



EDITORIAL

Par Sébastien Lherbier-Levy

Le port du voile intégral en France : le point de vue du juge

Le port par certaines femmes musulmanes¹ de la burqa, voilant intégralement le corps de la tête aux pieds et soustrayant entièrement celle qui la porte aux regards d'autrui fait actuellement l'objet d'un questionnement de société. La burqa qui est assimilée dans l'opinion publique française à l'exclusion et à la soumission à des principes religieux fondamentalistes², pose t-elle alors un réel problème de la tolérance religieuse ? En termes plus juridiques, le port du voile intégral en France doit-il être interdit en France ?

C'est à l'étude de cette question que se consacre la mission parlementaire composée de 32 députés installée officiellement le 1^{er} juillet 2009 et dénommée de façon peu réductrice « *Mission d'information sur la pratique du port de la burqa³ ou du niqab sur le territoire national* »⁴ et qui, après avoir ouvert le débat en procédant notamment à de nombreuses auditions, rendra plusieurs préconisations en fin d'année.

Outre la loi 2004-228 du 15 mars 2004 qui prohibe le port du voile islamique dans les établissements d'enseignement public primaire et secondaire, le juge a eu à connaître la question du port du voile intégral principalement dans deux situations : le droit du travail et l'acquisition de la nationalité.

S'agissant des relations de travail, la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion a retenu que la circonstance que l'employeur exige d'une vendeuse, en contact permanent avec la clientèle d'un magasin de mode d'articles féminins, de porter, comme l'ensemble du personnel, une tenue vestimentaire correspondant à l'image de ce type d'établissement, ne constitue pas un excès ou un détournement de pouvoirs à l'origine d'un trouble manifestement illicite lorsqu'il aboutit au licenciement de l'intéressée. En l'espèce, la salariée, revêtue, pour des raisons d'ordre religieux, d'un vêtement la recouvrant de la tête aux pieds, avait refusé de reprendre le style vestimentaire qui était le sien à l'époque de son embauche. Considérant, d'une part, qu'il n'y avait aucune intention discriminatoire de l'employeur, à l'égard des convictions religieuses de son employée et, d'autre part, que la mesure imposée était fondée sur cause objective ayant trait, pour des impératifs commerciaux liés à l'intérêt de l'entreprise, à la mise en conformité entre l'esprit mode de l'enseigne et la tenue du personnel chargé de l'accueil du conseil de la clientèle et de la vente d'articles de mode féminins, les juges ont reconnu que l'employeur était seul apte à juger de l'apparence de ses salariées en contact avec la clientèle, et ont débouté l'intéressée de sa demande en réintégration.⁵

S'agissant de l'acquisition de la nationalité, le Conseil d'Etat, à travers un arrêt remarqué⁶, a retenu que le port de la burqa⁷ traduit « une pratique radicale de sa religion incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française et notamment avec le principe d'égalité des sexes » et trahit donc un défaut d'assimilation.

Commentant l'arrêt rendu par la Haute juridiction administrative, le Professeur Malaurie écrivait⁸ : « Ce n'est pas demain qu'en France la burqa deviendra tendance. C'est jamais. » Attendons maintenant que la Mission d'information établisse un état des lieux et rende ses préconisations.

¹ Les proportions restent inconnues

² D'obédience presque toujours sunnite comme au Yémen ou en Afghanistan par exemple

³ Ou encore « bourqua »

⁴ Cette mission fait suite à l'élocution du Président de la République prononcée lors du Congrès de Versailles du 22 juin 2009.

⁵ Cour d'appel de St Denis de la Réunion, 9 Septembre 1997, STE MILHAC NORD c/ MERALY, RTD civ. 1999, p. 62, obs. J. Hauser.

⁶ CE, n°286798, 27 juin 2008, M.

⁷ Dont le vocable n'est pas expressément évoqué

⁸ Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 39, 22 Septembre 2008, 2205



☆☆☆

2 juin 2009

Le responsable de la Scientologie française nie toute tactique commerciale

Le responsable spirituel de la Scientologie française Alain R. a tenté mardi de convaincre le tribunal correctionnel de Paris que, contrairement à certaines idées reçues, son mouvement n'était pas véral.

"Les mauvaises intentions que l'on prête à notre fondateur (Ron Hubbard, ndlr) ne sont pas vraies", a affirmé le directeur général du Celebrity Centre, siège de l'Eglise de la Scientologie à Paris. Il est poursuivi, aux côtés de cinq autres scientologues, pour escroquerie en bande organisée et exercice illégal de la pharmacie.

"Je suis un homme d'église et pas le directeur général d'une entreprise commerciale", a dit M. Rosenberg, 60 ans.

Scientologue depuis 30 ans, le responsable a regretté les "préjugés" qui ont jalonné, selon lui, l'instruction du dossier. Au cours de l'enquête, "il n'a jamais été admis que la Scientologie était une religion", a-t-il déclaré. Il a déploré qu'on se soit contenté de parler de "psychothérapie" ou d'"actes de commerce" et de "défigurer" son organisation.

"Je sais que ma religion a beaucoup de particularités", mais le fait qu'elle soit "anglo-saxonne dans la forme", ne l'empêche pas d'être "traditionnelle dans la substance". "Elle ne peut se pratiquer que dans l'honnêteté", a-t-il dit.

Interrogé par la présidente Marie-Hélène Château sur les cures de purification, les électromètres et les cours de dianétique vendus à prix fort aux membres de la Scientologie, l'ancien commerçant en prêt-à-porter a répondu qu'il ne s'agissait pas de prestations mais de "services religieux". Ils "ne peuvent avoir de prix", car "il n'y a pas de prix à l'élévation spirituelle", a-t-il affirmé

Pourquoi existe-t-il alors des grilles de tarifs très précises pour tous ces services?, a demandé la présidente. "Le fait qu'ils aient un tarif n'est pas contradictoire avec le fait qu'ils n'aient pas de prix", a-t-il répondu.

☆☆☆

2 juin 2009

Numéro "Spécial Pape": l'Agrif perd son procès contre Charlie Hebdo

L'Agrif, qui estime que Charlie Hebdo a "incité à la haine" contre les Chrétiens dans son numéro Spécial Pape de septembre 2008, a perdu mardi le procès qu'il avait intenté à l'hebdomadaire satirique devant le tribunal correctionnel de Paris.

L'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (Agrif) avait mis en cause "deux petits libelles éminemment toxiques".

Dans le premier, titré "Fondamentaux", on pouvait lire: "Messe en latin, éducation religieuse, moeurs rigoureuses... Benoît XVI est pour un retour aux fondements du catholicisme. Nous aussi: que l'on redonne les Chrétiens à bouffer aux lions".

Le second passage poursuivi était une "devinette": "De quel ouvrage pornographique est tirée cette phrase: +on lui amènera des petits enfants pour qu'il les touche+? Réponse: l'évangile selon St Marc. Et c'est juste après que ce gros cochon de Jésus-Christ s'exclame: +Laissez venir à moi les petits enfants+"

Ces deux brèves où "l'obscénité le dispute à la lourdeur" sont un "appel au lynchage des chrétiens", avait estimé à l'audience du 28 avril, l'avocat de l'Agrif, Me Jacques Parisot.

Sa contradictrice, Me Claire Chaillou s'était, elle, étonnée que l'association qui, depuis neuf ans, n'avait pas attaqué Charlie Hebdo, poursuive ces seuls "propos potaches", "bien en-deçà" de nombreux autres publiés par le journal.

Un point de vue adopté mardi par la 17e chambre, qui n'a pas hésité à condamner l'Agrif à verser un euro de dommages et intérêts à Charlie Hebdo pour procédure abusive.

Aux yeux des magistrats, le premier texte, "qui unit volonté humoristique et critique des choix de l'homme d'église, ne peut évidemment être sérieusement compris par quiconque comme un appel au meurtre des chrétiens".

Quant au second passage, remarquent les juges, Charlie Hebdo "reprend une plaisanterie qu'il n'est pas le premier à avoir faite, et sur le bon goût de laquelle il n'appartient pas au tribunal de se prononcer, mais que personne ne peut comprendre comme imputant sérieusement à Jésus-Christ des actes de pédophilie".

☆☆☆

3 juin 2009

Scientologie: l'électromètre, arnaque ou véritable instrument religieux?

Le tribunal correctionnel de Paris a tenté mercredi de déterminer si l'électromètre, vendu et utilisé par l'Eglise de Scientologie, était un instrument religieux doté d'une véritable efficacité scientifique, ou un "leurre", destiné à récupérer l'argent des adeptes.

Pour l'Eglise de Scientologie, l'électromètre ou "électropsychomètre" est un appareil électrique qui permet aux paroissiens "de localiser les zones de détresse et de tourments spirituels".

Présenté par la Scientologie comme ayant un caractère scientifique, il est vendu aux adhérents quelque 4.800 euros, soit dix fois plus que son prix de revient.

D'après les expertises, anciennes, citées dans la procédure, "l'appareil n'est rien d'autre qu'un leurre", manquant de "sérieux" et "impropre à mesurer précisément quelque phénomène physique que ce soit".

Une thèse partiellement contredite mercredi par deux experts en électronique cités par l'Eglise de Scientologie, poursuivie devant le tribunal correctionnel de Paris pour escroquerie en bande organisée et exercice illégal de la pharmacie.

Que ce soit pour Bernard Denis-Laroque ou pour Philippe Ripoché, deux experts judiciaires patentés, "l'appareil mesure bien quelque chose", à savoir la variation des résistances électriques. Après avoir assuré n'avoir aucun lien avec la Scientologie, M. Ripoché confesse avoir été "surpris" de certaines constatations: "à l'évocation de souvenirs douloureux, la résistance électrique des personnes tombait dans des proportions importantes", dit-il. Selon lui, l'électromètre mesure donc bien "un phénomène physiologique".

L'Eglise de Scientologie semble alors avoir marqué un point, jusqu'à ce qu'interrogé sur la littérature scientologue entourant l'électromètre, l'ingénieur donne une réponse beaucoup moins favorable à son commanditaire. Pour lui, c'est une "logorrhée fantaisiste, ambitieuse et risible".

Que l'électromètre donne "une indication du stress, peut-être", mais qu'il soit "une certitude absolue, non": "il semble que cet appareil ne puisse être utilisé comme une assistance à la psychothérapie", a-t-il ajouté.

☆☆☆

8 juin 2009

Un prêtre orthodoxe finlandais élu au Parlement européen

Un prêtre orthodoxe finlandais, qui a été suspendu par son église pour s'être présenté aux élections européennes, figure parmi les 13 Finlandais élus dimanche au Parlement européen. Le Père Mitro Repo, 50 ans, candidat sous l'étiquette des sociaux-démocrates, a rassemblé sous son nom 71.500 votes directs, lui permettant d'occuper un des deux sièges obtenus par le principal parti d'opposition finlandais.

"Honnêtement, cette (popularité) a été en partie une surprise pour moi", a déclaré le prêtre à la télévision publique finlandaise YLE.

Fin mai, son église l'avait suspendu de ses fonctions et lui avait interdit, pour la durée de la campagne et de son éventuel mandat de député, de célébrer des offices religieux ou de porter sa soutane, sa croix ou tout autre symbole de la prêtrise, parce que la tradition orthodoxe interdit aux prêtres de s'engager politiquement.

"Un prêtre est, comme son modèle, le serviteur de tous et ne peut donc pas représenter un groupe particulier de la société", avait estimé l'Eglise.

"Je vais promouvoir une Europe plus humaine. Je parle des problèmes de la vie active depuis des

années en Finlande et je continuerai à le faire en Europe", a promis M. Repo dimanche. Connu des Finlandais comme "le Père Mitro" et régulièrement présent dans les médias ou à la télévision vêtu de sa soutane, le prêtre est connu pour son sens de l'humour. L'Eglise orthodoxe finlandaise compte 60.500 membres, contre 4,3 millions pour l'Eglise luthérienne.

☆☆☆

10 juin 2009

Diplômes validés par le Vatican: recours de l'Unsa devant le Conseil d'Etat

La Fédération syndicale d'enseignants Unsa Education a décidé à son tour mercredi de déposer un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour s'opposer à la validation par le Vatican de diplômes obtenus dans des universités catholiques françaises.

Ce recours, déposé conjointement par l'Unsa Education et son syndicat d'enseignants du supérieur Sup-Recherche, concerne l'accord du 18 décembre 2008 sur "la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur" dont le décret d'application a été publié le 20 avril au Journal officiel.

"L'Unsa Education est constamment intervenue auprès des différents ministères concernés pour dénoncer un accord qui met la cause laïcité de la République et la loi de 1880 sur la collation des grades par les universités publiques", explique-t-elle dans un communiqué.

"Cet accord négocié dans le plus grand secret confère d'autre part aux facultés catholiques un statut d'établissement étranger. L'Unsa Education appelle ses militants à multiplier les interventions pour dénoncer cet accord qui porte atteinte à la laïcité", ajoute-t-elle.

Avant elle, de tels recours ont déjà été déposés par le groupe PS-Verts du Sénat, la Ligue des droits de l'Homme et la Ligue de l'enseignement.

L'accord signé par Paris et le Vatican concerne le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat, ainsi que des diplômes à caractère religieux.

☆☆☆

17 juin 2009

Procès de la Scientologie pour escroquerie: jugement le 27 octobre

Le tribunal correctionnel de Paris se prononcera le 27 octobre sur les poursuites engagées à l'encontre de l'Eglise de Scientologie pour escroquerie en bande organisée.

Depuis le 25 mai, six scientologues et les deux principales structures françaises de la Scientologie comparaissent devant la 12e chambre correctionnelle, présidée par Sophie-Hélène Château. Dans son réquisitoire, le ministère public a demandé lundi au tribunal de dissoudre l'Association spirituelle de l'Eglise de Scientologie - Celebrity Centre (ASES-CC) et sa librairie SEL, estimant qu'elles avaient usé de "manoeuvres frauduleuses successives" de manière "consciente et planifiée".

C'est la première fois que le ministère public demande la dissolution d'une organisation à caractère sectaire.

☆☆☆

23 juin 2009

Nicolas Sarkozy: la burqa "pas la bienvenue sur le territoire de la République"

La burqa ne sera "pas la bienvenue sur le territoire de la République", a déclaré Nicolas Sarkozy lundi devant le Congrès à Versailles, assurant que le voile intégral n'était "pas un problème religieux", mais "de liberté et de dignité de la femme".

"Le problème de la burqa n'est pas un problème religieux, c'est un problème de liberté, de dignité de la femme. Ce n'est pas un signe religieux, c'est un signe d'asservissement, c'est un signe d'abaissement", a-t-il lancé.

"Je veux le dire solennellement, elle ne sera pas la bienvenue sur le territoire de la République", a poursuivi le chef de l'Etat, alors que le débat sur le voile intégral a été récemment relancé avec la demande de création d'une commission d'enquête parlementaire, et que le gouvernement n'a pas exclu une loi.

"Nous ne devons pas nous tromper de combat, dans la République la religion musulmane doit être autant respectée que les autres religions," avait tenu à souligner M. Sarkozy juste avant d'aborder cette question.

☆☆☆

23 juin 2009

Une mission parlementaire composée de 32 députés de tous bords va travailler pendant six mois sur la question du port du voile intégral en France, évoquée lundi par le chef de l'Etat, a annoncé mardi le président de l'Assemblée nationale Bernard Accoyer.

Cette mission, qui sera mise en place en juillet, comprendra 17 députés UMP, 11 socialistes et radicaux, deux élus Nouveau centre (NC) et deux GDR (groupes des députés Verts et communistes), a précisé M. Accoyer.

La décision a été prise à l'unanimité lors de la conférence des présidents, qui réunit chaque mardi matin les présidents des différents groupes politiques pour fixer l'ordre du jour de l'Assemblée. La burqa ne sera "pas la bienvenue sur le territoire de la République", a déclaré Nicolas Sarkozy lundi devant le Congrès à Versailles, assurant que le voile intégral n'était "pas un problème religieux", mais "de liberté et de dignité de la femme".

Le 17 juin, le député PCF André Gerin avait déposé une proposition de résolution afin de créer une commission d'enquête parlementaire sur le port, par certaines femmes musulmanes, de la burqa ou du niqab, un voile qui les recouvre entièrement.

Le texte a été cosigné par 58 députés, majoritairement de droite (3 PCF, 7 PS, 43 UMP, 2 NC, 3 NI).

La direction du PCF - M. Gerin est sur une ligne minoritaire dans le parti - avait ensuite mis en garde contre une "instrumentalisation" par Nicolas Sarkozy du débat sur le port de la burqa et contre l'idée qu'"une loi d'interdiction" du voile intégral pourrait "comme par magie régler le problème".

L'Assemblée a finalement choisi la mission d'information plutôt que la procédure, plus lourde et plus contraignante, de la commission d'enquête parlementaire.

Les missions, présidées par un député de l'opposition et rapportées par un membre de la majorité, doivent être temporaires et se limiter à un simple rôle d'information, selon l'interprétation du Conseil constitutionnel. Il s'agit "d'un échange, d'un dialogue", précise-t-on dans l'entourage de M. Accoyer.

Inversement, toute personne "dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique", indique le site de l'Assemblée.

30 juin 2009

Canada: L'Etat peut forcer un mineur à recevoir une transfusion sanguine (tribunal)

L'Etat peut forcer un mineur de moins de 16 ans à recevoir une transfusion de sang qu'il refuse pour des motifs religieux, a décidé vendredi la Cour suprême du Canada en rejetant un appel d'une jeune Témoin de Jéhovah.

A six contre un, les juges de la plus haute instance judiciaire du pays ont estimé qu'une telle intervention "était raisonnable" puisque "la vie de l'enfant était en jeu et (qu')il était urgent de prendre une décision".

Toutefois, "il peut être arbitraire de présumer qu'aucune personne de moins de 16 ans n'a la capacité de décider de son traitement médical", a reconnu la Cour.

"Plus le tribunal est convaincu que l'enfant est capable de prendre lui-même des décisions de façon véritablement mature et indépendante, plus il doit accorder de poids à ses opinions dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu (par la loi)", a-t-elle précisé.

Une tribunal du Manitoba (centre) avait forcé en 2006 la jeune fille, alors âgé de 14 ans et souffrant de la maladie de Crohn, à recevoir une transfusion sanguine pour une hémorragie interne, estimant que sa vie était en danger.

L'adolescente avait refusé le traitement, le jugeant contraire au "commandement de Dieu". Des psychiatres l'avaient évaluée et conclu qu'elle était consciente des conséquences que sa décision pourrait entraîner. Mais elle avait finalement contre son gré reçu trois unités de sang.

"J'ai déjà dit que c'était comme si j'avais été violée", a-t-elle déclaré vendredi à la chaîne CBC.

"On m'a brisé le coeur en ne me laissant pas décider, d'autant que je suis contre les transfusions et que je savais qu'elles n'étaient pas nécessaires. Et en plus, le juge ne m'a même pas consultée. Je n'ai jamais pu lui dire ce que je voulais".

Même si elle n'a pas donné raison à la jeune fille sur le fond, la Cour suprême a reconnu que la province du Manitoba avait mal interprété la loi et lui a ordonné de rembourser tous les frais judiciaires encourus par la jeune fille pour assumer sa défense jusqu'au plus haut tribunal du

pays.

☆☆☆

30 juin 2009

Le voile à l'école allemande: d'accord, mais sans cacher tout le visage

L'école allemande doit accepter des musulmanes voilées mais celles-ci ne doivent pas cacher tout leur visage, a recommandé jeudi un forum gouvernemental, dans un pays qui compte environ 4 millions de musulmans.

"Au nom de la liberté de culte (...) le port du voile ne peut être interdit" à l'école, a estimé la Conférence islamique allemande, un organe créé en 2006 par le gouvernement pour améliorer l'intégration des musulmans en Allemagne et qui réunit une trentaine de représentants de l'Etat et de la communauté musulmane.

"Mais le voilage intégral du visage n'est pas compatible avec la communication ouverte qui régit les cours et le processus d'éducation à l'école", a jugé la Conférence, qui se réunissait jeudi a priori pour la dernière fois.

"Dans certains cas, comme lors du travail avec du feu en sciences naturelles" ou en cours de sport, le renoncement au voile peut être demandé à l'écolière pour des raisons de sécurité, a souligné la Conférence.

Elle a par ailleurs jugé que les enfants devaient tous participer aux cours de natation "jusqu'à la puberté", à partir de laquelle les jeunes musulmanes peuvent en être dispensées s'il est prouvé "de manière crédible" qu'elles ont "un conflit de conscience" à se montrer en partie dévêtue en public, en particulier devant des garçons.

En revanche sur les cours d'éducation sexuelle, pas de compromis: tous les enfants doivent y participer, a recommandé la Conférence.

Elle a par ailleurs recommandé la création de filières de théologie islamique à l'Université et de cours d'islam en langue allemande à l'école.

Des projets-pilotes de cours d'islam à l'école sont en cours çà et là en Allemagne, où les écoles publiques n'offrent jusqu'à présent que des cours de religion catholique et protestante.

L'éducation relevant de la compétence des Länder (Etats régionaux), ces recommandations n'ont toutefois aucune valeur contraignante.

Mais la Conférence islamique n'a pas cette vocation: elle vise à fournir pour la première fois "un cadre de dialogue" entre l'Etat et la communauté musulmane, dans le "respect mutuel", a souligné le ministre de l'Intérieur Wolfgang Schäuble jeudi, en estimant l'objectif rempli.

Une étude commandée par son ministère et présentée jeudi a révélé que l'Allemagne comptait entre 3,8 et 4,3 millions de musulmans, un chiffre très supérieur à la fourchette haute de 3,4 millions de musulmans évoquée jusque-là, et qu'ils étaient globalement mieux intégrés dans la société qu'on ne le pensait.

Les musulmans représentent ainsi 5% de la population, les deux-tiers étant d'origine turque, selon cette première étude représentative réalisée au niveau fédéral.

98% vivent à l'Ouest ou à Berlin, près de la moitié (45%) ont la nationalité allemande et la moitié sont membres d'une association allemande, un résultat à rebours des préjugés sur la non-intégration des musulmans dans le tissu social du pays.

Selon l'étude, 70% des musulmanes d'Allemagne ne portent jamais de voile. "Seule une minorité" des jeunes musulmanes ne participe pas à des activités sportives mixtes à l'école (7%) ou à des voyages scolaires (10%).

Un point inquiétant, selon l'étude: nombre de musulmans d'Allemagne, en particulier les Turcs, ont un niveau scolaire ou d'études très bas, bien inférieur à celui "d'autres migrants" non musulmans.

☆☆☆

30 juin 2009

Bac: deux examinatrices se plaignent de la présence de croix dans des salles d'examen

Deux examinatrices à l'oral du baccalauréat de français se sont plaintes jeudi et vendredi de la présence de croix dans des salles d'examen du lycée privé Saint-André de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), a-t-on appris lundi de sources concordantes.

"Deux professeurs ont demandé à retirer les croix mais c'est chose impossible car il n'y a pas de raison de le faire, comme me l'a indiqué le directeur de la maison des examens d'Arcueil (SIEC)", a déclaré Gérard Meunier, le proviseur de ce lycée catholique.

<http://www.droitdesreligions.net/>

"Je comprends, je suis d'une grande tolérance mais il est difficile de retirer tous les signes religieux d'une école catholique", a-t-il ajouté, en précisant qu'il s'agissait du "premier" incident de ce type dans son établissement, qui est un centre d'examen depuis une dizaine d'années. Les deux examinatrices, qui enseignent dans d'autres lycées, ont été remplacées pour cette épreuve, selon le SNES-FSU de Créteil.

Dans un communiqué, le syndicat déplore "l'attitude de la direction du SIEC qui préfère le remplacement des enseignants à l'application de la loi républicaine et de ses principes laïcs". Il appelle à "une mise au point officielle" de la part du SIEC.

"Tous les candidats doivent avoir les mêmes conditions d'examen et la consigne de bon sens est de tout retirer des murs d'une salle d'examen pour ne pas influencer les candidats", a souligné Dominique Chauvin, secrétaire général adjoint du syndicat.

Stéphane Kessler, le directeur du SIEC, a précisé que les deux enseignantes avaient été remplacées l'une vendredi et l'autre lundi car "elles ne s'étaient pas présentées" au lycée Saint-André.

Concernant la présence de croix dans les salles d'examen, M. Kessler a dit "ne pas connaître de texte très précis là-dessus".

"La direction des affaires juridiques va être saisie dans les tout prochains jours car ce point de droit doit être éclairci mais j'ai de vrais doutes sur la gêne occasionnée pour les candidats", a ajouté le directeur du SIEC.

"C'est peut-être bien que cette question soit évoquée mais ce n'est pas à chacun de dire +j'y vais, j'y vais pas, ça me choque+. Le droit de retrait s'applique quand il y a un danger pour les personnes", a-t-il fustigé.



13 mai 2009

Cour EDH

Communiqué du Greffier

ANNONCE ARRÊTS DE CHAMBRE

Les 12 et 14 mai 2009

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts de chambre le mardi 12 mai 2009 et quatre le jeudi 14 mai 2009.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 11 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

Mardi 12 mai 2009

Masaev c. Moldova (requête no 6303/05)

Le requérant, Talgat Masaev, est un ressortissant moldave de confession musulmane né en 1957 et résidant à Rezeni (Moldova). En janvier 2004, alors qu'il priait avec des coreligionnaires dans une maison louée, la police fit irruption dans les lieux et dispersa le groupe. Le requérant fut par la suite reconnu coupable de pratique d'une religion non reconnue par l'Etat et condamné à une amende. Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Masaev soutient que la condamnation et la peine qui lui ont été infligées ont porté atteinte à son droit à la liberté de religion. Il se plaint par ailleurs de ne pas avoir été cité à comparaître à l'audience d'appel dans sa cause, en quoi il voit une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).



16 mai 2009

Diversité religieuse en entreprise: guide pratique édité par un réseau d'entreprises.

La religion en entreprise reste un sujet sensible pour les DRH, partagés entre vision strictement laïque du lieu de travail et traitement différencié des salariés en fonction de leur religion, relève un réseau d'entreprises, IMS, qui vient d'éditer un guide pratique.

Port du voile ou de la kippa, restrictions alimentaires, jour de congés pour cause de fête religieuse, lieu de prières, les principales demandes d'ordre religieux sont abordées dans cet ouvrage, "Gérer la diversité religieuse en entreprise", présenté vendredi à la presse par l'association IMS-Entreprendre pour la Cité, qui fédère un réseau de 230 entreprises.

Dans les entreprises, "il y a une vraie difficulté à définir une politique globale en matière de diversité religieuse, et la responsabilité retombe le plus souvent sur les managers de proximité, souvent partagés, voire perdus sur la question", a souligné Benjamin Blavier, l'un des auteurs. Certains voient l'entreprise comme "un lieu laïc neutre où il ne peut y avoir d'expressions religieuses". Mais cette vision est "illégale", comme l'a rappelé récemment la Halde, soulignant que "la liberté religieuse est la règle au sein de l'entreprise privée".

L'employeur peut cependant y apporter des restrictions pour raison de service (bon fonctionnement de l'entreprise, respect des règles d'hygiène et de sécurité, etc.).

D'autres à l'inverse ont tendance à accéder à toutes les demandes de traitements différenciés formulés par les salariés en raison de leur religion, même les plus extrêmes, comme celles de salariés refusant de servir les femmes ou de manipuler de la viande de porc, ou exigeant de partir tous les vendredi avant la tombée de la nuit, pour cause de shabbat.

Accepter ces demandes peut entraîner des désorganisations de services et un sentiment d'injustice de la part des collègues, analyse M. Blavier, qui prône un "entre-deux".

"Beaucoup de choses assez simples peuvent être mises en place et ainsi améliorer la cohésion des équipes et le sentiment d'appartenance", selon Inès Dauvergne, responsable du guide, comme signaler à la cantine les plats contenant du porc, ou surveiller les calendriers religieux, pour éviter de programmer une convention annuelle en plein ramadan ou fête juive.

☆☆☆



16 mai 2009

La HALDE rend son rapport annuel

Louis Schweitzer, président de la HALDE, a remis le rapport annuel 2008 de la Haute autorité au président de la République le 13 mai 2009.

Le nombre de réclamations enregistrées par la HALDE est en augmentation en 2008 : (...) **les convictions religieuses (2 %)**.

En 2008, le collège de la HALDE a pris 278 délibérations qui ont donné lieu à 457 mesures, parmi lesquelles 299 recommandations adressées au Gouvernement, aux collectivités publiques et aux entreprises, 242 de celles-ci ayant une portée générale et 57 une portée individuelle. La Haute autorité a utilisé toutes les voies dont elle dispose : intervention devant les tribunaux (64 dossiers) ; médiations (42) ; rappel à la loi (18) ; transaction pénale (17) ; transmission au Parquet (3) ; citation directe (1) ; transmission à l'inspection du travail (1) ; transmission à la CNIL (2) ; vérification sur place (3) ; réclamations rejetées (7).

Des avancées significatives ont pu être observées en 2008 (évolutions réglementaires, des pratiques professionnelles et de la jurisprudence), notamment : (...)

- le réexamen par le ministère de la Défense, suite à une délibération de la HALDE, de la situation de deux employés dans le gardiennage, musulmans pratiquants, écartés en raison d'impératifs de sécurité. La HALDE a fait un nouveau point sur l'expression religieuse dans l'entreprise en 2009 (délibération n° 2009-117)

☆☆☆



20 mai 2009

Diplômes validés par le Vatican: des sénateurs PS saisissent le Conseil d'Etat

Le groupe socialiste du Sénat a déposé mardi devant le Conseil d'Etat un recours en annulation du décret concernant la reconnaissance par le Vatican de diplômes universitaires délivrés dans des universités catholiques françaises, a indiqué le président du groupe Jean-Pierre Bel au cours d'une conférence de presse.

Le décret publié au JO le 20 avril découle de "l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes", signé le 18 décembre 2008. Il concerne le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat, ainsi que des diplômes à caractère religieux.

Le groupe socialiste auquel sont apparentés les Verts (soit 115 sénateurs au total) ont entrepris cette démarche collective pour protester contre ce texte "qui touche à la laïcité, un des fondements de la République, et qui n'est pas soumis au Parlement", a dit la sénatrice Françoise Cartron (Gironde).

Jean-Pierre Sueur (Loiret) a ajouté que cet accord avec le Vatican était "contraire au monopole de l'Etat sur la collation des grades universitaires" et contraire à la tradition selon laquelle les diplômes dispensés dans les établissements catholiques sont agréés par le rectorat.

Il relève également que, selon les ministères des Affaires étrangères et de l'Enseignement supérieur, cet accord avec le Vatican ne concernait que les diplômes canoniques et ecclésiastiques. Or son champ d'application est nettement plus vaste.

Déjà la semaine dernière, les sénateurs radicaux avaient protesté contre cet accord et annoncé leurs intentions de saisir le Conseil d'Etat.

Avant même la publication du décret, la Conférence des présidents d'université (CPU) avait regretté que cet accord "ravive inutilement le débat sur la laïcité" et demandé que "les diplômes profanes" ne soient pas concernés. L'Unsa-Education et le Comité national d'action laïque (Cnal) avaient également protesté.

☆☆☆



20 mai 2009

Le Vendredi Saint en Alsace-Moselle : jour férié dans les communes possédant un temple protestant ou une église mixte selon le Conseil d'Etat.

CE, n°317867, 6 mai 2009, Élection municipale de Luemswiller

En application des dispositions de l'article L. 3134-13 du Code du travail, le Vendredi Saint est un jour férié dans les communes du département du Haut-Rhin, ayant un temple protestant ou une église mixte. Le lundi de Pâques est également un jour férié.

Les résultats des opérations électorales qui ont eu lieu le dimanche 16 mars 2008, dans la commune de Luemswiller, et ont été proclamés le jour même. En conséquence, le délai fixé par les dispositions de l'article R. 119 du Code électoral, selon lequel « les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture » expirait le vendredi 21 mars 2008 à 18 heures.

Cette protestation contre les deux tours ayant été enregistrée à la préfecture le mardi 25 mars 2008 et par application de l'article 642 du Code de procédure civile (selon lequel le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant) le délai n'était pas expiré : il avait d'abord été prorogé par le Vendredi Saint, la commune d'Altkirch disposant d'un temple protestant, puis par le lundi de Pâques.



20 mai 2009

La Miviludes veut établir un "référentiel" des mouvements sectaires

Le président de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) Georges Fenech veut établir "un référentiel" des dossiers concernant les mouvements sectaires.

Mardi matin, en présentant le rapport annuel de la Miviludes au Premier ministre, il a expliqué qu'"il était temps de moderniser l'outil de travail" de la mission en réunissant les dossiers concernant les mouvements sectaires à partir des signalements ou des plaintes reçues.

"Établir une liste exhaustive des mouvements sectaires n'est pas dans notre domaine de compétence, mais nous savons définir ce qu'est une dérive sectaire", a-t-il expliqué.

"Nous avons commencé à élaborer cet outil qui se veut fiable, pour être en mesure de renseigner ceux qui nous interrogent", a-t-il ajouté, citant les magistrats, les élus, les maires.

Georges Fenech ne parle pas de "liste" des mouvements sectaires pour définir son projet, sans doute pour éviter la comparaison avec celle qui avait été publiée en annexe du rapport parlementaire de 1995 et qui dénombrait 172 sectes en France. "Une liste n'a qu'une valeur d'instantané", insiste-t-il en soulignant que les mouvements sectaires peuvent changer rapidement de nom ou d'adresse ce qui rend toute liste rapidement obsolète.

"Notre référentiel, a-t-il ajouté, respectera le contradictoire, c'est à dire que les organisations mentionnées pourront faire leurs observations et éventuellement modifier leurs pratiques.

Ce travail de recensement sera à la disposition des professionnels. La question de le publier ou pas est actuellement soumise à l'arbitrage du premier ministre, a ajouté M Fenech.

Par ailleurs, il a annoncé la tenue en 2010 d'une conférence internationale à Paris sur les réseaux financiers des "grandes sectes" à rayonnement international.

☆☆☆



21 mai 2009
Conseil de l'Europe
Communiqué de presse - 405(2009)
19 mai 2009

Déclaration de Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la Journée mondiale pour la diversité culturelle, le dialogue et le développement

Strasbourg, 21.05.2009 – « La plupart du temps, les idées les plus audacieuses et les plus efficaces sont les plus simples. Faire de notre monde un endroit plus accueillant et plus sûr, où il fait meilleur vivre, en renforçant le dialogue et la compréhension entre les peuples et les cultures fait partie de ces idées. Faire simple n'est pas toujours facile, mais les choses importantes dans la vie le sont rarement.

De par notre expérience, nous savons que le dialogue interculturel n'est pas un phénomène spontané. Il requiert des bases, et plus précisément des capacités interculturelles que doivent favoriser la famille, l'école, les communautés religieuses et les organisations de la société civile. Le dialogue interculturel n'est pas non plus un phénomène isolé de tout contexte. Il requiert une gouvernance appropriée, fondée sur la démocratie et les droits de l'homme. Il a de plus besoin d'espace physique et virtuel pour se développer et s'enrichir.

Il n'y a aucun intérêt à parler seulement avec les personnes avec qui vous êtes d'accord.

Dialoguer signifie parler et écouter. L'objectif est de trouver un terrain d'entente ainsi que les moyens de promouvoir, ensemble, le respect de la dignité humaine de tout un chacun.

Enfin et surtout, le dialogue interculturel doit être concret. Se parler, c'est bien, mais le dialogue interculturel ne saurait se réduire à l'échange de platitudes bienveillantes lors de séminaires internationaux. Notre objectif, c'est d'encourager le dialogue entre les vrais gens au sujet des vrais problèmes de la vraie vie. Et l'efficacité de nos activités ne se mesure pas au nombre de brochures luxueuses ou de conférences internationales qu'elles génèrent, mais à leur impact sur la façon dont les gens vivent et gèrent leurs problèmes chez eux, à l'école, au travail, dans la rue, dans l'église, la mosquée ou la synagogue de leur communauté. »



22 mai 2009
USA: des élus s'émeuvent d'un projet de répertoire des sectes en France

Des élus du Congrès américain ont écrit à l'ambassadeur de France à Washington pour s'émouvoir d'un éventuel répertoire ou "référentiel" des pratiques sectaires à risque en France recommandé par la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires).

Le représentant républicain de l'Arizona (ouest) Trent Franks a exprimé ses inquiétudes, dans une lettre datée de mercredi et signée de cinq collègues (quatre républicains et une démocrate), concernant "la protection des droits des individus à la liberté religieuse en France".

"En tant qu'alliés des Etats-Unis, engagés envers notre préoccupation commune pour les libertés humaines fondamentales, nous encourageons sincèrement le gouvernement français à s'assurer que toute nouvelle politique affectant la liberté religieuse soit en conformité avec les obligations internationales de de la France", écrivent les membres du Congrès à l'ambassadeur Pierre Vimont. Les parlementaires qualifient la recommandation de la Miviludes de "liste noire" et rappellent qu'une telle "liste" établie en 1995 avait été rejetée en 2005 par le gouvernement français de Jean-Pierre Raffarin.

Le président de la Miviludes Georges Fenech avait indiqué mardi en présentant le rapport annuel de la mission au Premier ministre François Fillon qu'il souhaitait établir "un référentiel" des dossiers concernant les mouvements sectaires.

Il a expliqué qu'"il était temps de moderniser l'outil de travail" de la mission en réunissant les dossiers concernant les mouvements sectaires à partir des signalements ou des plaintes reçues. Dans son rapport, la Miviludes a dénoncé les thérapies fantaisistes et recommandé de mieux recenser ces pratiques et de protéger la profession de psychologue.





25 mai 2009

Ouverture du procès de l'Eglise de Scientologie pour escroquerie

Le procès de l'Eglise de Scientologie pour escroquerie en bande organisée s'est ouvert lundi après-midi devant le tribunal correctionnel de Paris.

L'audience s'est ouverte peu après 14H00. Le procès doit s'achever le 17 juin et le jugement être mis en délibéré.

"C'est la première fois que l'Eglise de Scientologie est renvoyée en correctionnelle pour escroquerie en bande organisée", rappelait avant l'audience l'avocat des plaignants, Me Olivier Morice, satisfait que la justice puisse "examiner les responsabilités des scientologues".

"C'est un procès en hérésie, il y a une espèce d'acharnement contre l'Eglise de Scientologie", déplorait pour sa part la porte-parole de la Scientologie française, Danièle Gounord, déplorant des "accusations mensongères".

Secte pour les uns, véritable religion pour les autres, la Scientologie risque cette fois la dissolution de ses structures françaises.

Outre l'Association spirituelle de Scientologie (ASES-CC - Celebrity Centre) et sa librairie, la SEL, basées rue Legendre dans le XVII^e arrondissement de Paris, comparaissent jusqu'au 17 juin sept scientologues, dont Alain Rosenberg, directeur général du Celebrity Centre.

Ils sont poursuivis pour "escroquerie en bande organisée" et/ou "exercice illégal de la pharmacie", l'association ayant distribué à ses adhérents des vitamines et des traitements relevant du monopole pharmaceutique.



Actualité en bref

Avril 2009

☆☆☆



4 avril 2009

La Suède adopte une loi permettant le mariage des homosexuels à l'Eglise

Le parlement suédois a adopté mercredi à une large majorité une loi permettant aux homosexuels de se marier civilement ou religieusement, législation qui entrera en vigueur dès le 1er mai. "Le parlement a adopté mercredi la loi sur le mariage sexuellement neutre", annonce-t-il dans un communiqué.

Sur les 349 parlementaires, 261 ont voté pour, 22 contre, 16 se sont abstenus tandis que 50 étaient absents.

En Suède, les couples hétérosexuels peuvent choisir de se marier soit à la mairie soit à l'église, tandis que les couples homosexuels étaient jusqu'alors seulement autorisés, depuis 1995, à s'unir via un "partenariat" rendu légal par une cérémonie civile.

La Suède, déjà pionnière en matière de droit à l'adoption pour les couples homosexuels, va ainsi devenir l'un des premiers pays au monde avec la Norvège à autoriser la célébration de mariages homosexuels au sein d'une église majoritaire.

L'Eglise luthérienne, séparée de l'Etat en 2000, propose déjà depuis janvier 2007 aux couples homosexuels une bénédiction de leur union.

L'Eglise, dont 74% de Suédois étaient membres en 2007, a indiqué mercredi qu'elle soutenait cette nouvelle législation.

Mais elle doit entériner cette loi lors d'un synode en octobre.

Les pasteurs auront toutefois le droit à titre individuel de refuser de célébrer un mariage homosexuel, mais l'Eglise devra alors être en mesure de trouver un autre prêtre pour la cérémonie.

Cette clause a été une nouvelle fois dénoncée par les défenseurs des droits des homosexuels qui y voient "un droit légal des autorités à discriminer".

Six des sept partis politiques étaient favorables à cette loi.

Au sein de la coalition gouvernementale de centre-droit, seul le Parti des démocrates-chrétiens était opposé à l'utilisation du mot "mariage" pour l'union des homosexuels, contrairement aux trois autres partis de la majorité et à l'opposition, le Parti social-démocrate, principale formation du pays.

☆☆☆



4 avril 2009

USA: une mère plaide coupable du meurtre de son enfant, sauf s'il ressuscite

Un juge de la cour d'appel de l'Etat américain du Maryland (est) a accepté qu'une mère plaide coupable d'avoir laissé son bébé mourir de faim sauf si celui-ci ressuscitait, a-t-on appris mardi auprès de l'avocat de cette jeune femme âgée de 22 ans.

Ria R. a été accusée avec quatre autres membres d'un mouvement à caractère sectaire d'avoir affamé son fils de 1 an.

Selon l'accusation, la directrice de la secte qui se fait appeler "Reine Antoinette" a ordonné à la jeune femme de ne plus nourrir son bébé parce qu'il n'avait pas dit "Amen" au petit-déjeuner.

Lors d'une audience lundi à Baltimore, le juge Timothy Doory a accepté la procédure de plaider-coupable de Mme R. comprenant l'étrange clause de résurrection.

Si Javon "ressuscitait comme vous en exprimez toujours l'espoir, vous pourrez abandonner cette procédure et les charges pesant contre vous seront également abandonnées", a assuré le magistrat à la jeune mère.

Grâce à cette idée de son avocat, Mme R. qui a été "endoctrinée" et a accepté de témoigner contre les membres de la secte, va pouvoir "sortir de prison, suivre un traitement et reprendre sa vie", a expliqué son avocat Steven Silverman.

☆☆☆



11 avril 2009

LUCERNE (Suisse), Sept cantons suisses interdisent toujours la danse le Vendredi Saint

Si les habitants du canton de Lucerne (centre de la Suisse) pourront danser le prochain Vendredi Saint pour la première fois depuis cinq siècles, six autres cantons de la Suisse germanophone et au moins un canton francophone maintiennent toujours l'interdiction.

Les cantons germanophones d'Uri, Obwald, Schaffhouse, Bâle-Campagne et Soleure, de même que celui, francophone, de Neuchâtel, interdisent toujours de se déhancher le Vendredi Saint, célébré par les chrétiens comme l'anniversaire de la mort du Christ.

Le canton alémanique d'Appenzell Rhodes-Intérieures l'exclut même durant toute la Semaine Sainte, rapporte mercredi l'agence de presse suisse ATS.

Les cantons de Zurich et du Jura proscrivent pour leur part les manifestations bruyantes de plein air (bals, sport ou projections de cinéma) durant les principaux jours fériés.

Beaucoup de cantons protestants ont même pendant longtemps interdit totalement la danse, quelle que soit la période de l'année. Les réformés qui n'arrivaient pas à réfréner les fourmis dans leurs jambes allaient alors danser dans les régions catholiques, plus tolérantes.

Le canton de Lucerne, dans le centre de la Suisse, a levé le 9 mars dernier l'interdiction de danser le Vendredi Saint, le dimanche de Pâques, le dimanche de Pentecôte, le jour du Jeûne fédéral, Noël et le mercredi des Cendres.

Le vote avait été serré --51 voix contre 50-- à l'assemblée parlementaire cantonale pour mettre fin à cette réglementation en vigueur depuis 1428 dans le canton de Lucerne, majoritairement catholique.

☆☆☆



11 avril 2009

L'armée néerlandaise a recruté pour la première fois deux imams

L'armée néerlandaise, qui employait déjà quelque 150 pasteurs ou aumôniers, a embauché pour la première fois deux imams pour donner un "soutien spirituel" à ses troupes, a-t-on appris mercredi auprès du ministère de la Défense.

"Nous avons maintenant deux imams, ce sont les deux premiers imams de l'armée. Au total, nous avons 150 accompagnateurs spirituels", a indiqué un porte-parole du ministère.

"Un imam peut donner du soutien spirituel à des militaires non musulmans tout comme un aumônier soutient des militaires non catholiques", a expliqué le porte-parole.

L'armée néerlandaise emploie une cinquantaine de pasteurs protestants, plus de quarante aumôniers catholiques, des représentants du courant spirituel "humaniste", deux rabbins et deux pandits de la religion hindouiste, a précisé le porte-parole.

Agés d'une trentaine d'années, les imams Ali Eddaoudi et Souad Aydin, d'origine turque et marocaine, sont employés en tant que civils mais porteront l'uniforme. Le nombre de militaires néerlandais musulmans ou d'origine musulmane n'est pas connu, selon le porte-parole.

Les imams peuvent être envoyés sur les lieux de mission, notamment en Afghanistan où les Pays-Bas ont stationné environ 1.600 soldats, "s'il y a une demande" sur place, a-t-il encore indiqué.

☆☆☆



11 avril 2009

Le Tribunal administratif de Bordeaux rejette une requête visant à retirer des peintures du Christ de la cour d'appel

Le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la requête d'une association qui réclamait le retrait de salles d'audience de la cour d'appel de Bordeaux de peintures du Christ en croix, a-t-on appris vendredi auprès du requérant, la Fédération girondine de la libre pensée.

Le tribunal a souligné dans ses considérants que "les trois tableaux en litige ont été installés dans les salles d'audience de la cour d'appel avant la publication de la loi du 9 décembre 1905" sur la séparation des églises et de l'Etat.

Cette loi dispose qu'"à l'avenir", les emblèmes ou signes religieux sont interdits sur les monuments publics ou emplacements publics, est-il souligné dans le jugement daté du 31 mars. "La présence de ces tableaux (...) ne peut être considérée comme l'apposition d'un quelconque signe ou symbole religieux postérieure à cette loi et ne contrevient pas au principe de laïcité", a ajouté le tribunal administratif.

Les peintures monumentales sont peintes sur les murs de trois salles d'audience.

La Fédération girondine de la libre pensée fera "très certainement appel" a indiqué son président Joachim Salamero. Il a précisé que le service juridique de la Fédération au plan national a été saisi.

Le journal Sud Ouest, qui a révélé la décision dans son édition de vendredi, a rappelé qu'en 2006, le ministre de la Justice Pascal Clément avait demandé qu'un Christ soit retiré du tribunal de grande instance de Metz.

En 1989, un président de chambre du tribunal de grande instance de Bordeaux "qui ne supportait plus de siéger sous le regard du Messie crucifié, avait obtenu qu'il quitte le prétoire", a indiqué le journal.

☆☆☆



11 avril 2009

La Halde précise les conditions de l'expression religieuse dans l'entreprise

La liberté religieuse est la règle au sein de l'entreprise privée mais des restrictions peuvent être apportées, notamment pour assurer son bon fonctionnement, indique la Halde dans un avis publié vendredi.

Les restrictions apportées par l'employeur "doivent être justifiées soit par des impératifs de sécurité au travail, de santé ou d'hygiène (ex. : incompatibilité entre le port d'un signe religieux et d'un équipement obligatoire) ou par la nature des tâches à accomplir, notamment lorsque la prestation de travail est en lien avec la clientèle", écrit la Halde.

Le salarié ne peut invoquer des prescriptions religieuses pour refuser ses missions contractuelles ou des obligations légales et réglementaires (ex. : visites médicales obligatoires).

Enfin les revendications liées aux pratiques religieuses (ex. : autorisations d'absence pour les fêtes, aménagements du temps de travail pour les prières) ne peuvent s'imposer face aux nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise.

Cet avis de la Halde ne concerne pas le secteur public au sein duquel "le principe de laïcité impose une stricte neutralité dans la tenue et les expressions aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions".

La Halde précise qu'elle avait été saisie par plusieurs entreprises souhaitant encadrer le port de signes religieux et politiques de leurs salariés dans leur règlement intérieur.

☆☆☆



18 avril 2009

Faculté de droit de Toulouse: le TA rejette une demande de référé de suspension introduite par une doctorante licenciée pour port du voile.

Une étudiante en doctorat, salariée depuis deux ans de l'université Paul-Sabatier à Toulouse (laboratoire du CNRS) a été licenciée fin février 2009 pour faute grave.

La présidente de l'université Paul-Sabatier lui reproche de porter un foulard qui lui recouvre entièrement sa chevelure.

L'avocat de l'université explique qu'en "raison de son statut d'agent public de l'Etat, elle est tenue

à une obligation de réserve et de neutralité et elle n'a pas tenu compte des multiples avertissements qui lui ont été adressés."

En juillet, l'étudiante avait été convoquée devant une commission qui lui avait demandé de retirer le voile.

La salariée affirme de son côté s'être soumise à cette demande en remplaçant le voile par un foulard noué autour du cou.

Selon l'avocat de la requérante, cette façon de porter un foulard "à la sicilienne" n' a aucune connotation religieuse.

La chercheuse a saisi le tribunal administratif de Toulouse pour contester son licenciement.

Le tribunal administratif de Toulouse vient de rejeter sa requête, jugeant qu'"aucun des moyens invoqués" par l'étudiante "n'est de nature à faire naître un doute quant à la légitimité de la décision attaquée"

☆☆☆



25 avril 2009

Subventions pour Sant'Egidio: l'association obtient gain de cause devant la CAA de Lyon.

L'association catholique de Sant'Egidio, organisatrice en 2005 à Lyon de la 19ème Rencontre internationale pour la paix, a obtenu jeudi en appel à Lyon l'octroi de 600.000 euros de subventions des collectivités locales dont le versement avait été annulé en première instance.

En 2007, le tribunal administratif de Lyon saisi par une association anticléricale "La Libre Pensée" avait annulé les décisions prises en 2005 par le Conseil général du Rhône, la région Rhône-Alpes, le Grand Lyon et la Ville de Lyon d'allouer respectivement à l'association italienne 300.000 euros pour le premier et 100.000 euros pour les trois autres.

Le tribunal avait notamment estimé que ces décisions avaient "été prises en méconnaissance des dispositions (...) de la loi sur la séparation des églises et de l'Etat".

La communauté de Sant'Egidio composée de laïcs avait organisé en septembre 2005 à Lyon sa 19ème Rencontre internationale pour la paix, sur le thème "le courage d'un humanisme de paix".

Les collectivités locales et Sant'Egidio France avaient essayé d'expliquer que la manifestation n'avait pas de caractère cultuel.

La cour administrative d'appel de Lyon leur a donné raison jeudi estimant que "les circonstances que cette association est d'obédience catholique (...) ou que ses membres se réuniraient entre eux pour prier n'établissent pas qu'elle aurait des activités culturelles".

Elle a en outre souligné que "le programme de la 19ème Rencontre internationale pour la paix ne prévoyait pas de célébration eucharistique" et que "la seule prévision (...) d'un horaire auquel les responsables des différentes confessions pouvaient organiser des prières, n'a pas le caractère d'une activité culturelle".

La cour a enfin souligné qu'"eu égard à l'intervention (...) de nombreuses personnalités nationales et internationales", cette "19ème Rencontre internationale pour la paix est de nature à favoriser le développement économique" des collectivités locales concernées et "participe à (leur) image de marque".

☆☆☆



26 avril 2009

Les Berlinoises votent sur la place de la religion à l'école

Les Berlinoises ont commencé à se rendre aux urnes dimanche à l'occasion d'un référendum local qui doit décider si les écoliers de la capitale allemande doivent suivre des leçons communes d'"éthique" ou fréquenter séparément des cours sur la religion de leur choix.

Quelque 2,4 millions d'électeurs sont appelés à se prononcer, de 06h00 à 16h00 GMT, sur ce débat complexe, qui porte sur la manière de transmettre des valeurs dans une ville multiculturelle et de moins en moins religieuse, notamment dans l'ancien Berlin-Est.

De premières estimations des résultats sont attendues à partir de 18h00 GMT.

Soutenus par des partis politiques de droite, les Eglises catholiques et protestantes, la communauté juive, et une partie de la communauté musulmane, les organisateurs de ce scrutin espèrent arracher à la municipalité de gauche une revalorisation du cours de religion.

Si le "oui" l'emporte, tous les élèves auront à l'avenir le choix entre le cours de religion et un cours "d'éthique" non confessionnel.

Dans le cas contraire, la situation actuelle perdurera: le cours d'éthique, introduit depuis 2006 par la municipalité avec l'objectif affiché de rassembler tous les élèves, restera obligatoire pour tous, et le cours de religion restera une option supplémentaire, en plus de l'éthique.

Selon un récent sondage, une courte majorité (51%) de Berlinois soutiennent le "oui". Mais pour l'emporter, les tenants de la réforme doivent mobiliser au moins 25% du corps électoral. Au vu des enquêtes prédisant une faible participation - et du soleil radieux annoncé à Berlin ce dimanche -, ce résultat semble loin d'être acquis.

☆☆☆



27 avril 2009

Référendum: les Berlinois rejettent une réforme des cours de religion

Les Berlinois ont voté "non" dimanche à une courte majorité à une revalorisation des cours de religion dans les écoles de Berlin, selon les résultats provisoires d'un référendum local organisé sur cette question.

Quelque 51,3% des votants ont rejeté la proposition visant à modifier la législation locale sur l'enseignement de la religion, a indiqué la commission électorale de la ville-Etat de Berlin, après dépouillement de 95,5% des suffrages exprimés.

Seuls 28,2% des 2,4 millions d'électeurs inscrits ont pris part au vote. De ce fait, même si le "oui" l'avait emporté, le quorum n'aurait pas été atteint et les partisans de la réforme auraient échoué également.

L'association "Pro Reli", soutenue par les Eglises catholique et protestante, par la communauté juive et par une partie de la communauté musulmane, a échoué dans sa tentative d'arracher à la municipalité de gauche une revalorisation des cours de religion.

La législation en vigueur à Berlin, différente de celle prévalant dans la plupart des autres Etats régionaux (Länder) allemands, sera donc maintenue: les élèves peuvent fréquenter un cours de religion, mais de manière optionnelle. Le cours de religion vient s'ajouter à un cours d'éthique obligatoire, qui rassemble les élèves de toutes origines et toutes confessions.

Les partisans de la réforme souhaitaient que les élèves aient le choix entre un cours d'éthique ou un cours de religion de leur choix.



Parlement européen

Questions

E-2542/09

30 mars 2009

QUESTION ÉCRITE posée par Elizabeth Lynne (ALDE) à la Commission
QUESTION ÉCRITE E-2542/09

posée par Elizabeth Lynne (ALDE)
à la Commission

Objet: Égalité de traitement des Sikhs dans les aéroports européens

Les turbans font partie de la tenue vestimentaire religieuse des Sikhs pratiquants, et sont dès lors manipulés et portés avec un profond respect. Non seulement il est inacceptable qu'ils soient retirés en public, mais le respect et l'hygiène exigent en outre qu'ils soient manipulés avec soin.

À l'aéroport de Bruxelles-National (Zaventem), après leur passage par les portiques de sécurité, les Sikhs sont invités à retirer leurs turbans conformément aux règles de l'aéroport.

Dans tous les autres aéroports européens, les règles sont satisfaites via un contrôle des turbans par les agents de sécurité au moyen d'un scanner portatif, et l'on ne demande pas aux Sikhs de retirer leur turban. Autrement dit, un Sikh peut arriver en Belgique depuis un autre État membre et voyager dans les autres pays européens en se soumettant à un certain niveau de contrôle, mais il doit quitter la Belgique selon un niveau de sécurité différent.

La Commission n'estime-t-elle pas que le fait de demander à un Sikh de retirer son turban à l'aéroport de Bruxelles constitue une réaction disproportionnée au vu de la menace potentielle qui pèse sur la sécurité, des pratiques des autres pays européens, de la disponibilité d'autres moyens pour garantir la sécurité et de l'injure extrême faite à ceux qui partagent les croyances religieuses sikhes?

Quelle pression la Commission exercera-t-elle sur les autorités belges pour mettre fin à la pratique qui consiste à demander aux Sikhs de retirer leur turban aux portiques de sécurité de l'aéroport et harmoniser la pratique belge avec celle des autres autorités européennes?



Assemblée Nationale

Questions écrites
13ème législature

Juin 2009

☆☆☆

Question N° : 53210 de Mme Orliac Dominique (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Lot) QE

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 23/06/2009 page : 6053

Rubrique : mort

Tête d'analyse : crémation

Analyse : cendres. statut

Texte de la QUESTION : Mme Dominique Orliac attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les vives inquiétudes exprimées par la Fédération française de crémation en matière de législation funéraire. Bien que certains articles de la proposition de loi n° 51, adoptée le 10 décembre 2008, aient suscité quelque intérêt, dans la mesure où ils permettaient un meilleur contrôle de l'implantation ou du fonctionnement des crématoriums ainsi que des prix pratiqués par les sociétés de pompes funèbres, ils semblent avoir été abandonnés au profit de l'élaboration d'un statut des cendres qui soulève de nombreuses craintes et protestations. En effet, la mise en place de cette nouvelle législation remet en cause nombre d'éléments incontournables, au regard des crémationnistes. L'adoption d'un statut des cendres tend à faire reconnaître le cimetière comme lieu privilégié de destination des cendres et conduit à certaines restrictions de leur liberté à disposer de celles-ci. L'article 16 stipule que, dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire peut être conservée, dans un lieu de culte, qui ne peut excéder un an. Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès. Il précise de plus, qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité, soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. D'autre part, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. La Fédération déplore non seulement l'interdiction de conserver une urne funéraire dans un domicile privé, mais aussi la prépondérance et la place centrale accordée à « la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles », ainsi que l'apparition de nouvelles obligations qui viennent alourdir les obsèques jusque là faciles et simples. Qui plus est, la disposition qui permet à des lieux de culte d'accueillir l'urne funéraire durant la période de réflexion de « la personne à pourvoir aux funérailles » constitue, selon la Fédération, une atteinte à la laïcité et à la loi de 1905 concernant la séparation des églises et de l'État. Le dépôt temporaire au crématorium représente un acte technique effectué au nom du service public et n'a rien à voir avec un culte quelconque. Par ailleurs, la Fédération française de crémation regrette que la question de la TVA dans le domaine funéraire et de son harmonisation à 5,5 %, pourtant décidée par les instances européennes n'ait pas été davantage abordée. Les dispositions de la présente loi ont pour conséquences de prohiber tant l'appropriation

privée des urnes que le partage des cendres. La Fédération française de crémation souhaite donc que soit assuré l'espace de liberté que constitue la crémation dans le domaine funéraire, incluant la libre disposition des cendres après remise à la famille. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

☆☆☆

Question N° : 53396 de M. Liebgott Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Moselle) QE

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Question publiée au JO le : 23/06/2009 page : 6039

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 entérinant l'accord entre la République française et le Vatican, relatif à la reconnaissance des grades et des diplômes catholiques dans l'enseignement supérieur. Une campagne d'information circule actuellement pour soutenir ce texte justifiant l'accord de notre République avec le Vatican, au même titre que les accords qui existent entre d'autres pays en termes de reconnaissance de diplômes. Dans ce cas précis, de nombreuses associations s'offusquent de la confusion qui est faite entre un diplôme relevant d'un État et d'un diplôme relevant d'un culte, l'une des conséquences étant notamment la fin du monopole par l'État de l'équivalence des grades universitaires, allant ainsi à l'encontre de notre constitution laïque et républicaine et des lois de 1905 instaurant la séparation de l'église et de l'État. Les associations s'inquiètent de ce décret qui, selon elles, laisserait à terme la religion primer sur la citoyenneté. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

☆☆☆

Question N° : 52616 de Mme Pérol-Dumont Marie-Françoise (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Haute-Vienne) QE

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Question publiée au JO le : 16/06/2009 page : 5757

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret du 19 avril dernier portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur signé le 18 décembre 2008. Ainsi, en vertu de cet accord, les diplômes délivrés par les facultés catholiques seront reconnus en France au même titre que ceux des universités publiques et cela s'applique aussi bien pour les formations canoniques que pour celles dites profanes. Or cette évolution s'inscrit en contradiction avec la loi du 18 mars 1880 qui décrète le monopole de la collation des grades par l'État et que le Conseil d'État a eu l'occasion de confirmer le 26 janvier 1984. Elle lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de réaffirmer et défendre l'un des fondements de notre République, la laïcité.

☆☆☆

Question N° : 52617 de M. Michel Jean (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Puy-de-Dôme) QE

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Question publiée au JO le : 16/06/2009 page : 5706

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Jean Michel attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret n° 2009-427 du 16 avril 2009. La convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à

l'enseignement supérieur dans la région européenne entrée en vigueur le 1er décembre 1999, et publié par le décret n° 2000-941 du 18 septembre 2000 a pour objet notamment de déterminer les conditions dans lesquelles les autorités responsables des parties signataires peuvent reconnaître la validité des diplômes obtenus dans une autre partie en vue de l'admission à des études d'enseignement supérieur complémentaires et de l'obtention d'un titre académique. La signature de cette convention a été ouverte au Saint Siège. Le décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 a publié l'accord du 18 décembre 2008 entré en vigueur le 1er mars 2009 passé entre la République française et le Saint Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur complété par un protocole additionnel. Ce document suscite de nombreuses interrogations. Il lui est demandé, en premier lieu, si, eu égard à sa nature, cet accord ne devait pas, conformément à l'article 53 de la Constitution et dès lors qu'il a pour effet de modifier les dispositions de nature législative relatives au monopole de l'État français de la collation des grades, être examiné par le Parlement et faire l'objet d'une loi et non pas d'un simple décret. En deuxième lieu, on peut s'interroger sur la conformité de l'accord en question avec les principes mêmes de valeur constitutionnelle relatifs à la laïcité de l'État. Ainsi, le 13e alinéa du préambule de 1946 dispose : « l'organisation d'enseignement public gratuit et laïc est un devoir de l'État ». Or, en vertu de l'accord du 18 décembre 2008, les autorités françaises compétentes seraient appelées à autoriser des personnes ayant suivi leur cursus universitaire dans des établissements privés habilités par le Saint Siège à se prévaloir néanmoins d'un titre universitaire délivré par l'enseignement public, alors même que ces établissements assurent un enseignement canonique ou ecclésiastique tout à l'opposé de l'enseignement laïc. En troisième lieu, dans l'hypothèse où l'accord trouverait à s'appliquer, la question se pose de savoir si des établissements privés catholiques français sont concernés. En effet, il ressort des articles IV-1 et IV-3 que la convention du 11 avril 1997 ne concerne que les établissements situés sur le territoire de chacune des parties. Dans ces conditions, il semblerait que la reconnaissance des diplômes ne trouverait à s'appliquer qu'à ceux délivrés par les établissements situés sur le territoire du Vatican. Enfin, le décret du 16 avril 2009 introduit une nouvelle notion juridique, distincte de la reconnaissance des titres, celle de « lisibilité » qui ne figure pas dans les définitions données par la convention du 11 avril 1997. Il lui est donc demandé de bien vouloir préciser le contenu de ce concept jusqu'alors inconnu et de donner les éléments nécessaires permettant de justifier sa compatibilité avec la convention précitée.

☆☆☆

Question N° : 50824 de M. Zumkeller Michel (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort) QE

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Question publiée au JO le : 02/06/2009 page : 5283

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : rapport. propositions

Texte de la QUESTION : M. Michel Zumkeller interroge M. le secrétaire d'État chargé des sports sur le rapport annuel sur les sectes, publié par la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance contre les dérives sectaires). Ce rapport décrit les méthodes employées par les sectes, pour s'installer dans les « niches nouvelles ». Il souhaite connaître les actions menées pour lutter contre l'emprise des sectes dans les domaines relevant de sa compétence.

☆☆☆

Question N° : 50826 de M. Zumkeller Michel (Union pour un Mouvement Populaire - Territoire-de-Belfort) QE

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Question publiée au JO le : 02/06/2009 page : 5286

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : rapport. propositions

Texte de la QUESTION : M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le rapport annuel sur les sectes, publié par la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance contre les dérives sectaires). Ce rapport décrit les

méthodes employées par les sectes, pour s'installer dans les « niches nouvelles ». Il souhaite connaître les actions menées pour lutter contre l'emprise des sectes dans les domaines relevant de sa compétence.

☆☆☆

Question N° : 50828 de M. Ciotti Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes) QE

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Question publiée au JO le : 02/06/2009 page : 5212

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : rapport. propositions

Texte de la QUESTION : M. Éric Ciotti interroge M. le Premier ministre afin de connaître son avis sur le rapport 2008 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur ce rapport qui lui a été remis.

☆☆☆

Question N° : 50830 de M. Reynier Franck (Union pour un Mouvement Populaire - Drôme) QE

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 02/06/2009 page : 5259

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : rapport. propositions

Texte de la QUESTION : M. Franck Reynier appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le rapport annuel de la Miviludes. La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires analyse dans son rapport annuel le dévoiement des pratiques thérapeutiques, plaidant pour un encadrement plus strict de la profession de psychologue. Plus globalement, elle travaille à la création d'un référentiel des structures à dérives sectaires, de manière à pouvoir établir une liste des mouvements à dérive sectaire qui permettra un meilleur contrôle des activités ciblées. En conséquence, il souhaite connaître son sentiment sur les conclusions du rapport annuel de la Miviludes ainsi que les moyens déployés par le Gouvernement afin de surveiller et de prévenir les dérives sectaires

☆☆☆

Question N° : 50831 de M. Nesme Jean-Marc (Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire) QE

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Question publiée au JO le : 02/06/2009 page : 5263

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : site Internet de référence. création. perspectives

Texte de la QUESTION : M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de rendre accessible au public sur Internet une liste des mouvements à dérive sectaire. Il tient à lui rappeler que cet outil de référence, qui pourrait être mis à jour régulièrement, existe dans certains pays européens, notamment en Belgique. En effet, aujourd'hui la mouvance sectaire s'est largement introduite dans le champ de la santé et de la formation professionnelle et continue à bénéficier d'une grande liberté d'action en raison de ce manque d'information des particuliers et des entreprises.

☆☆☆

Question N° : 51060 de M. Paul Daniel (Gauche démocrate et républicaine - Seine-Maritime) QE

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 02/06/2009 page : 5260

Rubrique : mort

Tête d'analyse : crémation

Analyse : cendres. statut

Texte de la QUESTION : M. Daniel Paul attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, sur la loi relative à la législation funéraire et plus précisément sur la conservation des urnes dans un lieu de culte. Depuis son évolution et plus particulièrement en matière de liberté des cendres, un vide juridique s'est installé. En effet, lorsque la destination des cendres n'est pas décidée, le dépôt provisoire de ces dernières dans un lieu cultuel devient une obligation. Compte tenu de l'importance particulière que revêt cette question et du fondement du principe de neutralité des parties publiques d'un cimetière et soucieux que la laïcité, garante de l'équilibre de notre pays, soit respectée, il souhaite savoir si le dépôt provisoire des cendres dans un lieu cultuel sera effectué uniquement à la demande de la famille et si, en l'absence d'une telle demande précise, celles ci seront déposées au funérarium.

☆☆☆

Question N° : 51204 de M. Le Déaut Jean-Yves (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Meurthe-et-Moselle) QE

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Question publiée au JO le : 02/06/2009 page : 5251

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 entérinant l'accord entre la République française et le Vatican, relatif à la reconnaissance des grades et des diplômes catholiques dans l'enseignement supérieur. Une campagne d'information circule actuellement pour soutenir ce texte justifiant l'accord de notre République avec le Vatican, au même titre que les accords qui existent entre d'autres pays en termes de reconnaissance de diplômes. Dans ce cas précis, de nombreuses associations s'offusquent de la confusion qui est faite entre un diplôme relevant d'un État et d'un diplôme relevant d'un culte, l'une des conséquences étant notamment la fin du monopole par l'État de l'équivalence des grades universitaires, allant ainsi à l'encontre de notre constitution laïque et républicaine et des lois de 1905 instaurant la séparation de l'église et de l'État. Les associations s'inquiètent de ce décret qui, selon elles, laisserait à terme la religion primer sur la citoyenneté. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.



Assemblée Nationale

Questions écrites
13ème législature

Mai 2009

☆☆☆

Question N° : 42318 de M. Remiller Jacques (Union pour un Mouvement Populaire - Isère) QE

Ministère interrogé : Affaires étrangères et droits de l'homme

Ministère attributaire : Affaires étrangères et droits de l'homme

Question publiée au JO le : 17/02/2009 page : 1440

Réponse publiée au JO le : 28/04/2009 page : 4022

Rubrique : politique extérieure

Tête d'analyse : droits de l'homme

Analyse : chrétiens. liberté de culte

Texte de la QUESTION : M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme sur les violences anti-chrétiennes existant dans plusieurs secteurs du monde, notamment au Moyen-Orient et en Asie. Dans des pays comme par exemple la Corée du nord, l'Arabie Saoudite, l'Algérie, l'Inde, l'Irak ou encore la Chine, des actes inadmissibles sont commis contre les minorités chrétiennes sans aucune condamnation par les autorités étatiques de ces pays, et parfois sous couvert des lois de conversion mises en place. Le Parlement européen, dans une résolution du 15 novembre 2007, a dénoncé ces persécutions dans différents pays qui sont des partenaires économiques de l'Union européenne et de la France. Alors que l'on vient de célébrer le 60e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, cette situation est inadmissible. Il souhaite donc connaître les actions menées par la France pour imposer à ses partenaires le respect de la liberté de religion inscrite aux articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Texte de la REPONSE : La France défend, partout dans le monde, en Algérie comme en Inde ou ailleurs, la liberté de culte et de conscience, inscrite dans l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme, dont nous avons fêté le 60e anniversaire le 10 décembre 2008. Au plan bilatéral comme avec ses partenaires de l'Union européenne, la France saisit toutes les occasions de rencontres avec les autorités des pays concernés pour condamner fermement les violations des libertés dont sont victimes en particulier les chrétiens. Elle leur fait part en tant que de besoin, dans des communiqués de presse ou lors de visites bilatérales, de ses vives préoccupations sur les violences contre les chrétiens ou toute autre minorité religieuse agressée. Elle ne cesse de les appeler à la tolérance et au respect des libertés fondamentales contenues dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

☆☆☆

Question N° : 47414 de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère) QE

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 28/04/2009 page : 3988

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : lutte et prévention

Texte de la QUESTION : M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la prévention et la lutte contre les sectes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dernières mesures prises dans ce domaine et de lui dresser un bilan de l'activité sectaire en France.

☆☆☆

Question N° : 48015 de Mme Joissains-Masini Maryse (Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône) QE

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Question publiée au JO le : 05/05/2009 page : 4090

Rubrique : État

Tête d'analyse : organisation

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : Mme Maryse Joissains-Masini attire l'attention de M. le Premier ministre sur le port de la burqa en France qui ne cesse de croître et ce, en dépit de la décision du Conseil d'Etat qui en a rejeté le port, au motif « qu'il était incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française et notamment, le principe d'égalité des sexes ». La burqa pose le problème de la tolérance religieuse et la communauté nationale se doit de réfléchir sur ce problème afin de prendre des mesures pour protéger ses citoyens, tous ses citoyens, et en particulier nos compatriotes musulmanes. Au nom de la liberté, notre République ne peut tolérer que des femmes vivent dans une complète soumission à des principes religieux fondamentalistes. Au nom de l'égalité, notre République ne peut accepter de voir des femmes porter sur leur visage l'emprisonnement de leurs droits, comme au Yémen ou en Afghanistan. A quoi servirait la mort de nos jeunes soldats en Afghanistan, qui se battent sur cette terre lointaine pour que les chaînes de l'intolérance se brisent pour les hommes et pour les femmes afghanes ? La République française se doit de protéger sa population la plus faible contre toutes les violences, toutes les humiliations. Et le port de la burqa est une violence, une humiliation faite aux femmes musulmanes qui vivent sur notre territoire et qui sont françaises. Elle lui demande si le Gouvernement entend appliquer la loi.

☆☆☆

Question N° : 49174 de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère) QE

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Question publiée au JO le : 12/05/2009 page : 4509

Rubrique : travail

Tête d'analyse : réglementation

Analyse : port de signes religieux

Texte de la QUESTION : M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le port de signes religieux et politiques par les salariés d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les règles fixées par la loi et la jurisprudence concernant l'expression religieuse dans les entreprises.

☆☆☆

Question N° : 48723 de M. Lang Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) QE

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 12/05/2009 page : 4476

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : lutte et prévention

Texte de la QUESTION : M. Pierre Lang attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de

l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la nécessité de lutter activement contre les sectes, et notamment la Scientologie. Cette secte s'implante partout dans le monde et fait de nombreuses victimes, qui se retrouvent rapidement ruinées par des "cours" et autres méthodes fallacieuses aux prix exorbitants, prétendant aider les adeptes à devenir "des êtres heureux et en bonne forme". Les mineurs sont les cibles privilégiées de la secte, et le soutien scolaire semble être une des pistes explorées par la Scientologie pour recruter de jeunes adeptes, fragiles et facilement influençables. Cette secte aux multiples facettes sévit aussi par le biais de stages de formation des cadres dans les grandes entreprises, à travers des organismes ou des consultants dont l'affiliation sectaire n'apparaît pas clairement, mais qui appliquent les méthodes scientologues. Une vigilance renforcée s'impose en ces temps de crise économique et sociale, car beaucoup de citoyens en plein désarroi pourraient devenir les victimes de ces dérives sectaires. Il faut rappeler que les sectes ont pour objectif central de contrôler et d'exploiter leurs adeptes (travail gratuit et argent), en les coupant de leur entourage familial. Les victimes, souvent humiliées, et les familles, déchirées, ont ensuite le plus grand mal à se reconstruire. Il lui demande quel bilan elle tire de la lutte contre les dérives sectaires en France, et quelles mesures elle prévoit pour renforcer encore cette action essentielle à la protection de nos concitoyens.

☆☆☆

Question N° : 49849 de M. Mesquida Kléber (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Hérault) QE

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Question publiée au JO le : 19/05/2009 page : 4774

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos du décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 entérinant l'accord entre la République française et le Vatican sur la reconnaissance des grades et diplômes catholiques dans l'enseignement supérieur. Des campagnes d'information pour soutenir ce texte voudraient justifier l'accord de notre République avec le Vatican au même titre que les accords qui existent entre d'autres pays en termes de reconnaissance des diplômes. Or, dans ce cas, la confusion qui est faite entre un diplôme relevant d'un État et d'un diplôme relevant d'un culte n'est pas tolérable : ouverture à toutes les dérives notamment à l'encontre de notre Constitution laïque et du monopole par l'État de l'équivalence des grades universitaires. Ce décret laisse la religion primer sur la citoyenneté. Ainsi d'autres dérives sont possibles avec les diplômes relevant de n'importe quelle religion. Par ailleurs, la question de la remise en cause de l'indépendance des savoirs et de l'objectivité scientifique est imminente. Aussi, il souhaite connaître ses intentions en la matière et s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour retirer ce décret dans le respect du principe de laïcité posé par la Constitution Française et défini en particulier par la loi de 1905.

☆☆☆

Question N° : 43759 de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle) QE

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Question publiée au JO le : 10/03/2009 page : 2237

Réponse publiée au JO le : 19/05/2009 page : 4938

Rubrique : cultes

Tête d'analyse : Alsace-Moselle

Analyse : églises. assurance. souscription

Texte de la QUESTION : Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'une église paroissiale en Alsace-Moselle qui appartient à la commune. Toutefois, le prêtre desservant et le conseil de fabrique disposent d'un droit d'usage. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait savoir si la charge d'assurer l'église au titre de la responsabilité civile ou de dégâts incombe à la commune ou

au conseil de fabrique. Elle souhaiterait également obtenir la même réponse dans le cas où le lieu de culte est une chapelle n'ayant pas le statut d'église paroissiale et où cette chapelle appartient à la commune, avec là aussi un droit d'usage au profit du conseil de fabrique et du prêtre desservant.

Texte de la REPONSE : Le 4° de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques met explicitement à la charge de la fabrique « les assurances des biens et des personnes et la couverture des risques de responsabilité civile » de la paroisse. Toutefois, aux termes des dispositions combinées de l'article 92 du décret précité et de l'article L. 2543-3 du code général des collectivités territoriales, la commune doit pourvoir à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse et notamment les travaux sur l'église. En cas d'insuffisance de revenus de la fabrique, l'obligation pèse sur la commune de couvrir à titre subsidiaire les dépenses visées à l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 et en particulier celles d'entretien, de réparation et, le cas échéant, de reconstruction de l'église. Dès lors, il appartient à l'autorité communale d'apprécier l'opportunité de souscrire une assurance complémentaire à celle devant être souscrite normalement par la fabrique en application des dispositions réglementaires précitées. Par ailleurs, la mise en jeu de la responsabilité communale pourrait être recherchée si un dommage survenait à l'occasion d'un usage non exclusivement cultuel de l'église. Aucune obligation d'entretien n'est en revanche imposée à la fabrique à l'égard d'une chapelle non paroissiale, cet édifice répondant à la définition de chapelle de secours qui n'appartient pas à l'organisation territoriale et nécessaire des cultes, selon les termes employés dans un avis du Conseil d'État du 5 janvier 1869. La charge de l'assurance incombe donc dans ce cas à la commune en sa qualité de propriétaire, à défaut d'engagement volontaire et formel du conseil de fabrique de pourvoir aux dépenses d'entretien et d'assurance de ladite chapelle.

☆☆☆

Question N° : 49850 de M. Morel-A-L'Huissier Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère) QE

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Question publiée au JO le : 19/05/2009 page : 4778

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le monopole de l'université publique pour la délivrance des titres universitaires. L'accord signé le 18 décembre 2008 entre le ministre des affaires étrangères et le Vatican engage la France à reconnaître les diplômes délivrés par " les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieurs dûment habilités par le Saint-Siège ". Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la question et les conditions de mise en oeuvre de cet accord.

☆☆☆

Question N° : 44204 de Mme Massat Frédérique (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Ariège) QE

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Question publiée au JO le : 10/03/2009 page : 2187

Réponse publiée au JO le : 19/05/2009 page : 4925

Date de changement d'attribution : 31/03/2009

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : Mme Frédérique Massat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la reconnaissance des diplômes catholiques reconnus par la France. Le 18 décembre 2008, la France et le Vatican ont signé au Quai d'Orsay un accord sur la reconnaissance des diplômes de «

l'enseignement supérieur » catholique. Cet accord remet en cause le principe d'équité du corps enseignant reconnu dans la loi du 18 mars 1880 décrétant monopole de la collation des grades par l'État. Cette loi de 1880 a été confirmée par le Conseil d'État en 1984 qui a estimé que ce principe du monopole d'État de la collation des grades universitaires s'imposait même au législateur. Dans ces conditions, elle lui demande de revenir sur cet accord qui porte gravement atteinte au principe de laïcité.

Texte de la REPONSE : L'accord entre la République française et le Saint-Siège signé le 18 décembre dernier porte, d'une part, sur la reconnaissance, pour poursuite d'études, des grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'État pour l'enseignement supérieur français, et sur leur lisibilité auprès de toute autorité du Saint-Siège qui aurait à les connaître ; d'autre part, sur la reconnaissance, pour poursuite d'études, des grades et diplômes délivrés par le Saint-Siège et sur leur lisibilité auprès de toute autorité française qui aurait à les connaître. Il a pour but de faciliter l'examen, par les établissements d'enseignement supérieur de l'une des parties, des candidatures à la poursuite d'études présentée par des étudiants de l'autre partie. Il a une visée informative, descriptive, explicative et pédagogique à l'endroit des établissements et de la société civile. Cet accord n'ouvre pas de droit nouveau mais vise à faciliter et à améliorer les mobilités des étudiants. La reconnaissance n'est ni automatique ni de droit. En effet, le protocole additionnel rappelle que l'autorité compétente pour prononcer ou non une reconnaissance pour poursuite d'étude est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'étudiant sollicite son inscription. En France, la législation en vigueur réserve à l'État le monopole de la collation des grades, des diplômes et des titres universitaires (art. L. 613-1 du code de l'éducation) et ne permet pas d'habiliter les établissements d'enseignement supérieur privés à délivrer des diplômes nationaux. Les conditions de délivrance des diplômes nationaux aux étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés ne sont donc pas modifiées par l'accord.

☆☆☆

Question N° : 50542 de M. Desallangre Jacques (Gauche démocrate et républicaine - Aisne) QE

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Question publiée au JO le : 26/05/2009 page : 5016

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le Premier ministre sur la demande du collectif pour la promotion de la laïcité tendant ou retrait ou à l'abrogation du décret publiant l'accord entre la France et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes. L'ensemble des membres de ce collectif de citoyens, d'associations et de parlementaires ne peut accepter que le Gouvernement ait ratifié sans débat parlementaire un traité qui contrevient directement aux principes constitutionnels. Examinant ce qui deviendra la loi de 1984, le Conseil d'État a considéré que «le principe suivant lequel la collation des grades est réservée aux établissements publics d'enseignement qui remonte à la loi du 16 fructidor an V et que les lois de la République n'ont jamais transgressé depuis 1880 s'impose désormais au législateur » (publié in EDCE 1987, page 138). L'article L. 613-1 du code de l'éducation dispose, on ne peut plus clairement, que « l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires ». Ce principe, à valeur constitutionnelle, s'impose donc au législateur et a fortiori au pouvoir réglementaire qui ne pouvait donc, en aucune façon, ratifier l'accord intervenu avec le Vatican sans avoir préalablement fait réviser la Constitution. Or tel n'a pas été le cas. De même, l'article 53 de la Constitution imposait au Gouvernement de procéder à la ratification de l'accord seulement après en avoir été dûment habilité par la loi. D'autre part, l'accord international joint au décret précité accorde au clergé catholique le pouvoir d'organiser sur le territoire français un enseignement à l'issue duquel peuvent être délivrés des grades et des diplômes. L'article 2 de cet accord attribue ainsi à la congrégation pour l'éducation catholique autorité pour arrêter la liste des institutions, des grades, et des diplômes que l'enseignement catholique délivrera en France. Cet accord contrevient donc directement au préambule de la Constitution de 1946 qui dispose, dans son 13e alinéa, que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ». Il

est également contraire à l'article 1er de la Constitution de 1958 qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». L'attribution de prérogatives de puissance publique aux organisations représentantes d'une autorité religieuse enfreint les principes constitutionnels de laïcité. Il s'interroge sur la décision que le Gouvernement arrêtera lorsqu'un autre État, représentant également d'une autre communauté religieuse, sollicitera de pouvoir délivrer les mêmes diplômes universitaires. Cet accord à portée concordataire autorise un État étranger, qui plus est théocratique, à délivrer des diplômes profanes sur le territoire de la République, ce qui n'est pas sans poser de nombreux problèmes moraux, diplomatiques, politiques et philosophiques. En conséquence, il lui demande de retirer le décret illégal qu'il a édicté puis de dénoncer l'accord avec le Vatican, car il contrevient directement à l'un des piliers de notre République : la laïcité.

☆☆☆

Question N° : 50233 de M. Vergnier Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Creuse) QE

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Question publiée au JO le : 26/05/2009 page : 5101

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : rapport. conclusions

Texte de la QUESTION : M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le contenu du rapport 2008 publié le 19 mai dernier élaboré par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). En effet, elle met en lumière un nouveau secteur qui intéresse les sectes : la formation professionnelle. Les nouveaux coaches prônant le développement personnel oeuvrent en entreprise afin de "recruter" de nouveaux membres. Bien qu'un groupe de travail ait été mis en place pour répertorier les nouvelles dérives, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de garantir et fortifier le monde de l'entreprise déjà trop fortement déstabilisé par la conjoncture économique.

☆☆☆

Question N° : 50232 de M. Vergnier Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Creuse) QE

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Question publiée au JO le : 26/05/2009 page : 5089

Rubrique : ésotérisme

Tête d'analyse : sectes

Analyse : rapport. conclusions

Texte de la QUESTION : M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le contenu du rapport 2008 publié le 19 mai dernier élaboré par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). En effet, elle répertorie une soixantaine de méthodes psychothérapeutiques susceptibles d'être détournées par la mouvance sectaire, et ce à des prix exorbitants. Elle rappelle que, sur les 10 à 15 000 psychothérapeutes répertoriés, environ la moitié ne sont ni médecins ni psychologues. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de protéger les citoyens français.



Assemblée Nationale

Questions écrites
13ème législature

Avril 2009

☆☆☆

Question N° : 46661 de M. Raoult Éric (Union pour un Mouvement Populaire - Seine-Saint-Denis) QE

Ministère interrogé : Outre-mer

Ministère attributaire : Outre-mer

Question publiée au JO le : 14/04/2009 page : 3453

Rubrique : outre-mer

Tête d'analyse : COM : Mayotte

Analyse : statut. réforme

Texte de la QUESTION : M. Éric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer sur l'argumentaire retranscrit à l'opinion publique métropolitaine, du referendum sur la départementalisation de Mayotte. En effet, la retranscription médiatique des résultats de ce scrutin du 29 mars 2009, à Mayotte, n'a pas suffisamment éclairé l'opinion publique dans l'hexagone sur les modalités d'entrée en application des dispositifs institutionnels et sociaux de cette départementalisation à Mayotte, notamment dans le contexte des événements survenus en Guadeloupe, mais aussi avec de nombreuses interrogations quant aux modalités du culte musulman dans cette île. Il serait donc indispensable que le Gouvernement puisse engager une action de communication pour présenter les différentes facettes de ce dossier et le phasage de la mise en place de cette départementalisation à Mayotte. Elle présente un intérêt tout particulier pour le rayonnement et la défense de la France. Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur ce dossier.

☆☆☆

Question N° : 42455 de M. Glavany Jean (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Hautes-Pyrénées) QE

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Question publiée au JO le : 17/02/2009 page : 1439

Réponse publiée au JO le : 21/04/2009 page : 3835

Date de changement d'attribution : 21/04/2009

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Jean Glavany souhaite faire part à M. le Premier ministre de sa profonde inquiétude suite à la signature le 18 décembre dernier, d'un accord entre la France et le Saint-Siège, pour la reconnaissance des diplômes de « l'enseignement supérieur » catholique. Cet accord remet en cause la loi du 18 mars 1880 décrétant le monopole de la collation des grades par l'État, pour permettre aux établissements religieux de faire de même. Il lui demande en particulier si cet accord ne s'inscrit pas en totale contradiction avec le principe de laïcité et lui demande quelles garanties il peut donner quant à la non ratification de cet accord qui apparaît bien comme contraire à nos valeurs constitutionnelles.

Texte de la REPONSE : L'accord entre la République française et le Saint-Siège signé le 18 décembre dernier porte, d'une part, sur la reconnaissance, pour poursuite d'études, des grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'État pour l'enseignement supérieur français, et sur leur

lisibilité auprès de toute autorité du Saint-Siège qui aurait à les connaître, d'autre part, sur la reconnaissance, pour poursuite d'études, des grades et diplômes délivrés par le Saint-Siège et sur leur lisibilité auprès de toute autorité française qui aurait à les connaître. Il a pour but de faciliter l'examen, par les établissements d'enseignement supérieur de l'une des parties, des candidatures à la poursuite d'études présentée par des étudiants de l'autre partie. Il a une visée informative, descriptive, explicative et pédagogique à l'endroit des établissements et de la société civile. Cet accord n'ouvre pas de droit nouveau mais vise à faciliter et à améliorer les mobilités des étudiants. La reconnaissance n'est ni automatique ni de droit. En effet, le protocole additionnel rappelle que l'autorité compétente pour prononcer ou non une reconnaissance pour poursuite d'étude est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'étudiant sollicite son inscription. En France, la législation en vigueur réserve à l'État le monopole de la collation des grades, des diplômes et des titres universitaires (art. L. 613-1 du code de l'éducation) et ne permet pas d'habiliter les établissements d'enseignement supérieur privés à délivrer des diplômes nationaux. Les conditions de délivrance des diplômes nationaux aux étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés ne sont donc pas modifiées par l'accord.

☆☆☆

Question N° : 40202 de M. Dolez Marc (Gauche démocrate et républicaine - Nord) QE

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Question publiée au JO le : 20/01/2009 page : 415

Réponse publiée au JO le : 21/04/2009 page : 3755

Date de signalat° : 14/04/2009

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Marc Dolez s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de l'accord signé le 18 décembre 2008 entre la France et le Vatican sur la reconnaissance des diplômes de « l'enseignement supérieur » catholique. Cet acte antilaïque vise en effet à remettre en cause la loi du 18 mars 1880 instituant le monopole de la collation des grades par l'État pour permettre aux établissements religieux d'en faire de même. C'est pourquoi, refusant que la valeur universelle de la laïcité soit ainsi bafouée, il lui demande instamment de ne pas demander la ratification de cet accord.

Texte de la REPONSE : L'accord entre la République française et le Saint-Siège signé le 18 décembre 2008 porte : d'une part sur la reconnaissance, pour poursuite d'études, des grades et des diplômes délivrés sous l'autorité de l'État pour l'enseignement supérieur français, et sur leur lisibilité auprès de toute autorité du Saint-Siège qui aurait à la connaître ; et d'autre part sur la reconnaissance, pour poursuite d'études, des grades et diplômes délivrés par le Saint-Siège et sur leur lisibilité auprès de toute autorité française qui aurait à les connaître. Il a pour but de faciliter l'examen, par les établissements d'enseignement supérieur de l'une des parties, des candidatures à la poursuite d'études présentée par des étudiants de l'autre partie. Il a une visée informative, descriptive, explicative et pédagogique à l'endroit des établissements et de la société civile. Cet accord n'ouvre pas de droit nouveau mais vise à faciliter et à améliorer les mobilités des étudiants. La reconnaissance n'est ni automatique, ni de droit. En effet, le protocole additionnel rappelle que l'autorité compétente pour prononcer ou non une reconnaissance pour poursuite d'étude est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'étudiant sollicite son inscription. En France, la législation en vigueur réserve à l'État le monopole de la collation des grades, des diplômes et des titres universitaires (art. L. 613-1 du code de l'éducation) et ne permet pas d'habiliter les établissements d'enseignement supérieur privés à délivrer des diplômes nationaux. Néanmoins, certains diplômes d'établissements d'enseignement supérieur privés confèrent le grade de master conformément aux dispositions du décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master. Les conditions de délivrance des diplômes nationaux aux étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés ne sont donc pas modifiées par l'accord.

☆☆☆

Question N° : 47209 de M. Juanico Régis (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Loire) QE

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Question publiée au JO le : 21/04/2009 page : 3694

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Régis Juanico alerte M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur l'accord signé le 18 décembre 2008 avec l'État du Vatican lui permettant de reconnaître les diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les facultés catholiques françaises. Cet accord est une atteinte grave et sans précédent au monopole de l'État français du droit de reconnaître et de délivrer les diplômes préparés dans les universités, c'est-à-dire la collation de grades universitaires. Cet accord va également à l'encontre d'un avis du Conseil d'État, qui, le 26 janvier 1984, a estimé que « le principe de monopole de la collation des grades universitaires s'impose même au législateur ». Au demeurant, cette disposition revient à déléguer à l'État du Vatican le droit de désigner les établissements qui pourront former des enseignants de l'enseignement public. Ce droit serait accompagné, de plus, d'une aide financière de l'État français. Cette décision lui semble remettre gravement en cause un fondement de notre République, à savoir l'égal accès de tous à un enseignement laïc et de qualité. Il lui demande donc de revenir au plus vite sur cet accord avec l'État du Vatican.

☆☆☆

Question N° : 47210 de M. Ménard Michel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Loire-Atlantique) QE

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Question publiée au JO le : 21/04/2009 page : 3715

Rubrique : traités et conventions

Tête d'analyse : accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Analyse : laïcité. respect

Texte de la QUESTION : M. Michel Ménard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'accord signé le 18 décembre 2008 avec le Vatican. Celui-ci vise en effet à permettre la reconnaissance des grades et diplômes de l'enseignement supérieur catholique, et ce pour l'ensemble des disciplines. Or cet accord semble être en contradiction avec la loi du 18 mars 1880 qui décrète le monopole de la collation des grades par l'État, monopole réaffirmé par le Conseil d'État en 1984. Contraire à l'esprit laïque et républicain de l'institution universitaire française, cet accord revient à considérer chaque institut catholique français comme une implantation universitaire étrangère qui serait, pour tout ce qui concerne le pilotage et l'accréditation des formations, une émanation directe du Vatican. Aussi, il lui demande sa position sur cet accord et la suite qu'entend réserver le Gouvernement à ce texte qui introduit une différence dans le domaine de la délivrance des diplômes.



Sénat

*Questions écrites
13ème législature*

☆☆☆

Affaiblissement de l'enseignement républicain et laïque au profit de l'enseignement privé et confessionnel

Question écrite n° 08707 de M. Roger Madec (Paris - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 14/05/2009 - page 1190

M. Roger Madec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'affaiblissement de l'enseignement républicain et laïque au profit de l'enseignement privé et confessionnel. Le décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, signé à Paris le 18 décembre 2008, marque un grave affaiblissement de l'enseignement républicain et laïque. En effet cette reconnaissance ne vaut pas seulement pour les matières théologiques mais aussi profanes. Autrement dit, l'État reconnaît le baccalauréat ou d'éventuels masters délivrés par le Vatican. Le Gouvernement vient de casser le monopole de l'État sur la délivrance des diplômes qu'il a depuis 1880 et il renonce à l'esprit de l'article 2 de loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État qui stipule que la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. Le Gouvernement démantèle la carte scolaire, baisse les effectifs de professeurs dans le public et, dans le même temps, sur fonds publics, ouvre 50 classes privées catholiques dans les quartiers populaires. Aujourd'hui, il entérine la fin du diplôme d'État. En conséquence, il lui demande les garanties que la fermeture des IUFM et leur transfert dans les universités ne laisse pas apparaître des futurs enseignants de l'école républicaine formés par le Vatican.

☆☆☆

Accord de reconnaissance des diplômes avec le Vatican

Question écrite n° 08971 de M. Marc Daunis (Alpes-Maritimes - SOC)
publiée dans le JO Sénat du 04/06/2009 - page 1364

M. Marc Daunis attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos du décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 entérinant l'accord entre la République française et le Vatican sur la reconnaissance des grades et diplômes catholiques dans l'enseignement supérieur. Des campagnes d'information pour soutenir ce texte voudraient justifier l'accord de notre République avec le Vatican au même titre que les accords qui existent dans d'autres pays en termes de reconnaissance des diplômes. Or, la confusion est faite entre un diplôme relevant d'un État et un diplôme relevant d'un culte. La situation née du décret ouvre une brèche et remet en question le monopole d'État de l'équivalence des grades universitaires. D'autres religions s'engouffreront dans le dispositif. Le milieu universitaire craint que cela ne remette en cause, à terme, l'indépendance des savoirs et l'objectivité scientifique. Aussi, il souhaite connaître ses intentions en la matière et s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour retirer ce décret dans le respect du principe de laïcité posé par la Constitution française et défini en particulier par la loi de 1905.



REGLEMENTATION

Décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008 (entrée en vigueur au 1er mars 2009)

Décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008 (entrée en vigueur au 1er mars 2009)

NOR: MAEJ0903904D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 2000-941 du 18 septembre 2000 portant publication de la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997,
Décrète :

Article 1

L'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A C C O R D

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SAINT-SIÈGE SUR LA RECONNAISSANCE DES GRADES ET DIPLÔMES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ENSEMBLE UN PROTOCOLE ADDITIONNEL D'APPLICATION, SIGNÉ À PARIS LE 18 DÉCEMBRE 2008

La République française, d'une part,
et

Le Saint-Siège, d'autre part,
ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et ratifiée par les deux Autorités ;
Réaffirmant leur engagement, dans le cadre du « processus de Bologne », de participer pleinement à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur en améliorant la lisibilité des grades et des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements habilités à cet effet
sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objet de l'accord

Le présent accord, selon les modalités énoncées dans son protocole additionnel, a pour objet :

1. la reconnaissance mutuelle des périodes d'études, des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties, pour la poursuite d'études dans le grade de même niveau ou dans un grade de niveau supérieur dans les établissements dispensant un enseignement supérieur de l'autre Partie, tels que définis à l'article 2 du présent accord ;
2. la lisibilité des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties par une autorité compétente de l'autre Partie.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique :

Pour l'enseignement supérieur français : aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat par les établissements d'enseignement supérieur.

Pour les Universités catholiques, les Facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées dans le protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des grades et diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Education catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux Autorités françaises.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification des parties s'informant mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 4

Modalités de mise en œuvre

Un protocole additionnel joint au présent accord et faisant partie intégrante de ce dernier, prévoit les modalités d'application des principes contenus au présent accord. Ce document pourra être précisé ou modifié par les autorités compétentes désignées par les deux Parties, sous la forme d'un échange de lettres.

Article 5

Résolution des différends

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord et de son protocole additionnel, les services compétents des deux Parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation amiable.

Article 6

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des Parties et cette décision entrera en application trois mois après cette notification officielle.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le jeudi 18 décembre 2008, en double exemplaire, en langue française.

Pour la République française :

Bernard Kouchner

Ministre des Affaires étrangères
et européennes

Pour le Saint-Siège :

Mgr Dominique Mamberti

Secrétaire pour les Relations
avec les Etats

PROTOCOLE ADDITIONNEL

À L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SAINT-SIÈGE SUR LA RECONNAISSANCE DES GRADES ET DIPLÔMES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Conformément à l'article 4 de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, signé à Paris le 18 décembre 2008, les deux Parties sont convenues d'appliquer les principes contenus dans l'accord selon les modalités qui suivent :

Article 1er

Champ d'application du protocole additionnel

Le présent protocole s'applique :

Pour l'enseignement supérieur français : aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat par les établissements d'enseignement supérieur autorisés.

Pour les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées à l'article 2 du protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Education catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux autorités françaises.

Article 2

Information sur les grades et diplômes

Pour l'enseignement supérieur français : les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Ils sont au nombre de quatre : le baccalauréat comme condition d'accès aux diplômes de l'enseignement supérieur ; la licence (180 crédits européens ECTS sur la base de 60 crédits ECTS par an) ; le master (300

crédits européens ECTS sur la base de 60 crédits ECTS par an) ; le doctorat.

Le grade est conféré par un diplôme délivré sous l'autorité de l'Etat et porteur de la spécialité.

Pour les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège :

- diplômes délivrés par les universités catholiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège ;
- diplômes ecclésiastiques directement délivrés par les facultés ecclésiastiques sous l'autorité du Saint-Siège.

Article 3

Reconnaissance des diplômes conférant
un grade et entrant dans le champ d'application

Pour l'application du présent protocole, le terme « reconnaissance » signifie qu'un diplôme obtenu dans l'une des Parties est déclaré de même niveau pour produire les effets prévus par l'Accord.

Sur requête préalable des intéressés, sont reconnus de même niveau :

- a) Le doctorat français et les diplômes ecclésiastiques de doctorat ;
- b) Les diplômes français de master (300 crédits ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de licence ;
- c) Le diplôme français de licence (180 ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de baccalauréat.

Les autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes sont :

- pour la lisibilité des grades et diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties :
 - en France : le Centre national de reconnaissance académique et de reconnaissance professionnelle — Centre ENIC-NARIC France près le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) ;
 - auprès du Saint-Siège : le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.
- pour la poursuite d'études :
 - dans les établissements d'enseignement supérieur français : l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel souhaite s'inscrire l'étudiant ;
 - dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

Article 4

Reconnaissance des périodes d'études
et des diplômes ne conférant pas un grade

1. Les études et les établissements où elles sont poursuivies doivent correspondre aux conditions prévues à l'article 1er du présent protocole.

2. Sur demande préalable des intéressés, les examens ou périodes partielles d'études validées dans des établissements dispensant un enseignement supérieur donnant lieu à la délivrance d'un diplôme reconnu dans l'une des Parties sont pris en compte, notamment sur la base du système de crédits européens ECTS, pour la poursuite d'études au sein des établissements dispensant un enseignement supérieur reconnu dans l'autre Partie.

3. L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est :

- dans les établissements d'enseignement supérieur français : l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études ;
- dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : en accord avec la Congrégation pour l'éducation catholique, le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

Article 5

Suivi du présent protocole

Les services compétents des deux Parties se réunissent en tant que de besoin pour l'application du présent protocole.

Les services chargés de l'information sur les diplômes délivrés dans chacune des deux Parties sont :

— pour la France : le centre ENIC-NARIC France ;

— pour le Saint-Siège : en accord avec la Congrégation pour l'éducation catholique, le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

Fait à Paris, le 16 avril 2009.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre des affaires étrangères

et européennes,

Bernard Kouchne



Jurisprudence administrative

Conseil d'Etat, n°311888, 10 Avril 2009, EL H.

Lors de l'entretien d'évaluation, le jury a posé plusieurs questions à un candidat portant sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse. Ces questions, étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat, sont constitutives de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, et révèlent une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics. La délibération du jury du concours interne d'officier de la police nationale est annulée.

☆☆☆

Cour Administrative d'Appel de Paris, n° 08PA01648, 31 mars 2009, Mme Marie-Henriette X

Les exclusions temporaires de fonctions infligées les 23 juin 2005 et 17 mai 2006 à Mme X étaient motivées, non par son appartenance à l'église adventiste du 7ème jour ou par la volonté de la hiérarchie de La Poste de la décourager dans sa pratique religieuse mais par le choix persistant et fautif de l'intéressée de ne pas assurer, malgré des mises en gardes et avertissements répétés, son service le samedi et de ne pas se conformer à la nouvelle organisation du travail, instituée régulièrement dans l'intérêt des usagers de La Poste à compter du 1er janvier 2005

☆☆☆

Conseil d'État, n° 305953, 20 mars 2009

Considérant (...) que si les requérants font valoir qu'en rendant illégal l'usage de l'iboga, élément central des cérémonies liées au rite « Bwiti », l'arrêté attaqué porte atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie tant par la Constitution que par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 18 et 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces atteintes ne sont ni excessives ni disproportionnées au regard des préoccupations de santé publique rappelées ci-dessus.

Conseil d'Etat
Sous-sections 5 et 4 réunies

Appel
10 Avril 2009
N° 311888
Inédit

EL H.
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. Daël, Président
M. Philippe Ranquet, Rapporteur
M. Thiellay Jean-Philippe, Commissaire du Gouvernement
BLANC, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Abdeljalel B, demeurant ... ; M. B demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler la décision du 7 novembre 2007 par laquelle le chef du bureau du recrutement de la police nationale lui a signifié un refus d'admission au concours interne d'officier de la police nationale, ensemble la délibération par laquelle le jury a arrêté la liste des candidats déclarés admis au même concours ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié ;
Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des offices de la police nationale ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de M. Philippe Ranquet, Auditeur,
- les observations de Me Blanc, avocat de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,
- les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Rapporteur public,
La parole ayant été à nouveau donnée à Me Blanc, avocat de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur l'intervention du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples :

Considérant que le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples a intérêt à l'annulation de la délibération du 5 octobre 2007 du jury du concours interne d'officiers de la police nationale ; que son intervention est, par suite, recevable ;
Sur les conclusions de la requête dirigées contre la lettre du 7 novembre 2007 par laquelle le chef du bureau du recrutement de la police nationale a notifié à M. B un refus d'admission au concours interne d'officier de la police nationale :
Considérant que ces conclusions sont irrecevables dès lors qu'elles sont dirigées contre une lettre de notification qui, par elle-même, ne fait pas grief au requérant à la différence de la décision notifiée ;
Sur les conclusions de la requête dirigées contre la délibération du 5 octobre 2007 du jury du concours interne d'officier de la police nationale :

Considérant que M. B ayant produit, ainsi qu'il est prescrit par les dispositions de l'article R.412-1 du code de justice administrative, une copie de la délibération attaquée, la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et tirée du défaut de production de cette délibération doit être écartée ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses (ou) de leur origine (...) » ; que s'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation faite par un jury de la valeur des candidats, il lui appartient en revanche de vérifier que le jury a formé cette appréciation sans méconnaître les normes qui s'imposent à lui ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de l'entretien d'évaluation qui était au nombre des épreuves d'admission subies par M. B, le jury lui a posé plusieurs questions portant sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles ainsi que sur celles de son épouse ; que ces questions, dont il n'est pas sérieusement contesté par l'administration qu'elles aient été posées à l'intéressé et qui sont étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat, sont constitutives de l'une des distinctions directes ou indirectes prohibées par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et révèlent une méconnaissance du principe d'égal accès aux emplois publics ; que le jury a ainsi entaché d'illégalité sa délibération du 5 octobre 2007 ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. B est fondé à en demander l'annulation ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros que M. B demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'intervention du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples est admise.

Article 2 : Les conclusions de la requête de M. B dirigées contre la lettre du 7 novembre 2007 du chef du bureau du recrutement de la police nationale sont rejetées.

Article 3 : La délibération du 5 octobre 2007 du jury du concours interne d'officier de la police nationale est annulée.

Article 4 : L'Etat versera à M. B une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Abdeljalel B, à Mlle Claudia V, à M. Benoît A, à M. Philippe O, à M. Stéphane G, à M. Christophe R, à M. Cyrille D, à M. Thierry C, à M. Vincent P, à M. Christophe H, à M. Olivier F, à M. Willy Y, à M. Nicolas S, à M. Stephen I, à M. Laurent E, à M. Marc J, à M. Wilfried T, à M. Patrick N, à M. Franck M, à M. Philippe L, à Mlle Stéphanie W, à M. Jérôme Z, à M. Jean-Marc K, à M. Yohann X, au Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Copie en sera adressée pour information à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Cour Administrative d'Appel de Paris

N° 08PA01648

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre

M. MERLOZ, président

M. Olivier ROUSSET, rapporteur

Mme DESCOURS GATIN, commissaire du gouvernement

VALIAME, avocat

lecture du mardi 31 mars 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2008, présentée pour Mme Marie-Henriette X, demeurant ...), par Me Valiame ; Mme X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0504859-0603837/5 du 25 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision n° 77 en date du 23 juin 2005 par laquelle le directeur opérationnel territorial courrier de La Poste du Val-de-Marne a prononcé à son encontre la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois et de la décision n° 78 en date du 17 mai 2006 par laquelle la directrice opérationnelle territoriale courrier de La Poste du Val-de-Marne a prononcé à son encontre la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix-huit mois ;

2°) d'annuler les décisions attaquées ;

3°) d'enjoindre à La Poste de la réintégrer dans ses fonctions à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de La Poste une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la cour du 5 janvier 2009, désignant Mme Chantal Descours-Gatin commissaire du gouvernement remplaçant, en application des dispositions de l'article R. 222-24 du code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2009 :

- le rapport de M. Rousset, rapporteur,
- les conclusions de Mme Descours-Gatin, rapporteur public,
- et les observations de Me Valiame, pour Mme X ;

Considérant que Mme X, agent professionnel de premier niveau à La Poste, est affecté depuis 1979 à la distribution du courrier au centre de Créteil ; que jusqu'à la fin de l'année 2004, elle occupait un poste de facteur de cycle du lundi au vendredi ; qu'à la suite d'une réorganisation du service mise en place, après avis du comité technique paritaire local du 17 décembre 2004, au centre courrier de Créteil fin décembre 2004 et consistant à banaliser la journée du samedi s'agissant de la distribution du courrier, dans l'objectif d'une meilleure satisfaction des usagers de La Poste, les horaires de travail de l'ensemble des facteurs de ce centre ont été modifiés, afin que la présence de tous soit assurée le samedi ; que Mme X n'a pas assuré son service les samedis 29 janvier 2005, 12 et 19 février 2005, 5 et 12 mars 2005 ; qu'après plusieurs mises en garde et avertissements relatifs aux sanctions auxquelles l'exposaient de telles absences injustifiées, Mme X a fait l'objet d'un blâme le 18 mars 2005 ; que, malgré cette sanction et l'avertissement qui l'accompagnait, Mme X a, de nouveau, été absente du service sans justificatif les samedis 9, 16, 23 et 30 avril 2005 ; que le directeur territorial courrier de La Poste du Val-de-Marne a prononcé à son encontre, après avis du conseil de discipline réuni le 16 juin 2005, la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois ; que réintégrée dans ses fonctions à compter du 2 janvier 2006, Mme X n'a pas assuré son service les samedis 7 et 28 janvier 2006, 4, 18 et 25 février 2006 et 4, 11, 18 et 25 mars 2006 ; qu'à l'issue d'une nouvelle procédure disciplinaire, la directrice territoriale courrier de La Poste du Val-de-Marne a prononcé à l'encontre de l'intéressée, après avis du conseil de discipline en sa séance du 3 mai 2006, la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix-huit mois ; que Mme X fait appel du jugement du 25 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision n° 77 en date du 23 juin 2005 lui infligeant la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois et de la décision n° 78 en date du 17 mai 2006 prononçant à son encontre la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix-huit mois ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « (...) Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. / L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés » ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, les décisions contestées des 23 juin 2005 et 17 mai 2006, qui visent les dispositions législatives relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires ainsi que les avis du conseil de discipline réuni les 16 juin 2005 et 3 mai 2006 et qui précisent que les sanctions sont motivées par son refus d'exercer son service le samedi de façon récurrente, sont suffisamment motivées au regard des dispositions précitées de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983: « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre

donné est manifestement illégal (...) » ; qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que les exclusions temporaires de fonctions infligées les 23 juin 2005 et 17 mai 2006 à Mme X étaient motivées, non par son appartenance à l'église adventiste du 7ème jour ou par la volonté de la hiérarchie de La Poste de la décourager dans sa pratique religieuse mais par le choix persistant et fautif de l'intéressée de ne pas assurer, malgré des mises en gardes et avertissements répétés, son service le samedi et de ne pas se conformer à la nouvelle organisation du travail, instituée régulièrement dans l'intérêt des usagers de La Poste à compter du 1er janvier 2005 ; que, dès lors, Mme X ne peut utilement, pour contester la légalité des décisions litigieuses, invoquer la violation des principes de liberté de conscience et de liberté religieuse garantis par la Constitution, la déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le traité sur l'Union européenne, l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant, d'autre part, que les absences délibérées et répétées de l'intéressée, dont la matérialité n'est pas contestée, constituent pour un fonctionnaire une faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire alors même que lesdites absences n'auraient occasionné ni désorganisation du service ni troubles à l'ordre public ; que, par ailleurs, les circonstances que l'administration de La Poste ait refusé, pour des motifs régulièrement justifiés par l'intérêt du service, d'accorder à Mme X un temps partiel lui permettant de ne pas travailler le samedi, que son souhait, exprimé dans un courrier du 17 février 2005 d'être mutée au centre de tri de Créteil, n'ait pu aboutir faute de poste disponible ou qu'elle ait bénéficié avant la réorganisation du service et pendant 19 ans de ses samedis libérés, ne pouvaient, en tout état de cause, la dispenser de prendre son service le samedi ainsi qu'elle était tenue de le faire dans le cadre de la nouvelle organisation du travail ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Considérant, en dernier lieu, que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être invoqué utilement pour contester la légalité des décisions contestées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes ; que, par suite, le présent arrêt n'appelle le prononcé d'aucune mesure d'injonction ; qu'enfin, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que La Poste, qui n'est pas la partie perdante, verse à la requérante la somme demandée par elle au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Conseil d'Etat
Sous-section 1

Appel
20 Mars 2009
N° 305953
Inédit

ASSOCIATION SAVOIRS D'AFRIQUE ; DUIRAT
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

M. Arrighi de Casanova, Président
Mme Christine Grenier, Rapporteur
M. Derepas Luc, Commissaire du Gouvernement

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°), sous le n° 305953, la requête, enregistrée le 25 mai 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION SAVOIRS D'AFRIQUE, dont le siège est 26, rue Damrémont à Paris (75018), M. Pascal B, demeurant ..., M. Alain E, demeurant ..., M. Eric D, demeurant ..., M. Stéphane F, demeurant ..., M. Olivier H, demeurant ..., M. Régis G, demeurant ..., M. Paul C, demeurant ... ; l'ASSOCIATION SAVOIRS D'AFRIQUE et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 mars 2007 du ministre de la santé et des solidarités modifiant l'arrêté du 22 février 1990 et classant les plantes tabernanthe iboga et tabernanthe manii parmi les stupéfiants ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°), sous le n° 306054, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 mai et 30 août 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSOCIATION ADAMUS, dont le siège est Pré Moulinet à Saint-Laurent-le-Minier (30440) et Mme Christine A, demeurant ... ; l'ASSOCIATION ADAMUS et Mme A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté du 12 mars 2007 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-661 du 9 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Christine Grenier, chargée des fonctions de Maître des requêtes,

- les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

- les observations de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de l'ASSOCIATION ADAMUS et autre ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de l'ASSOCIATION ADAMUS et autre,

Considérant que les requêtes nos 305953 et 306954 sont dirigées contre le même arrêté ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique : « Les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 5132-74 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Sont interdits, à moins d'autorisation expresse, la production, la mise sur le marché, l'emploi et, d'une manière générale, les opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatifs aux substances ou préparations classées comme stupéfiantes, sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes, par arrêté du ministre chargé de la santé » ; qu'ainsi, le ministre de la santé était compétent pour inscrire sur la liste des substances stupéfiantes les plantes dénommées « Tabernanthe iboga » et « Tabernanthe manii », ainsi que l'ibogaïne, substance psychotrope présente dans ces plantes, ses isomères, esters, éthers et leurs sels ; qu'aucun principe non plus qu'aucune disposition n'imposait que l'arrêté attaqué fût signé par un autre ministre ; que le moyen tiré, par voie d'exception, de l'incompétence qui entacherait l'arrêté du 22 février 1990 dans sa version initiale ne peut qu'être écarté, dès lors que l'arrêté attaqué complète la liste annexée à cet arrêté mais n'est pas pris pour son application ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions du décret du 27 juillet 2005 que le directeur général de la santé, nommé par décret du 31 mars 2005, avait qualité pour signer au nom du ministre de la santé et des solidarités l'arrêté attaqué ;

Sur la légalité interne de la décision de classement :

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que les plantes « Tabernanthe iboga » et « Tabernanthe manii », connues sous le nom d'iboga, produisent des effets psychotropes sur l'homme lorsque, sous forme de racine râpée ou en lamelles, elles sont consommées à des fins stimulantes ou dans le cadre de pratiques du rite africain « Bwiti » ; que, pour classer ces plantes comme stupéfiants, le ministre de la santé, citant les travaux d'experts, justifie également que la consommation d'extrait total de racines d'iboga peut aboutir à des convulsions, une paralysie et finalement un arrêt respiratoire, plusieurs décès intervenus en Europe ou aux Etats Unis survenus plus de vingt heures après la prise d'iboga, pouvant être dus aux effets de l'ibogaïne, seule ou associée à d'autres substances chimiques, stupéfiants ou psychotropes ; que les pièces du dossier établissent également que la consommation d'iboga entraîne des troubles digestifs précoces et intenses accompagnés de vertiges, sueurs, tremblements et ataxie, suivis d'hallucinations visuelles et auditives ; que l'ibogaïne présente dans l'iboga peut occasionner des complications cardiovasculaires telles que l'augmentation de la pression artérielle et de la fréquence cardiaque, ainsi que des effets bradycardisants ; que l'enquête diligentée par le réseau des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance à la demande de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé établit enfin que l'iboga, par sa composition, présente des effets psycho-actifs et un risque d'abus et de dépendance avéré, qu'elle entraîne des effets somatiques importants et qu'elle est neurotoxique chez l'animal ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en classant les plantes « Tabernanthe iboga » et « Tabernanthe manii » au nombre des stupéfiants, le ministre chargé de la santé a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, d'autre part, que si les requérants font valoir qu'en rendant illégal l'usage de l'iboga, élément central des cérémonies liées au rite « Bwiti », l'arrêté attaqué porte atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie tant par la Constitution que par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 18 et 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces atteintes ne sont ni excessives ni disproportionnées au regard des préoccupations de santé publique rappelées ci-dessus ;

Considérant, enfin, que l'arrêté attaqué n'ayant pas pour objet de définir les éléments constitutifs d'une infraction pénale, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre, les requêtes de l'ASSOCIATION SAVOIRS D'AFRIQUE et autres et de l'ASSOCIATION ADAMUS et autre doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1er : Les requêtes de l'ASSOCIATION SAVOIRS D'AFRIQUE et autres et de l'ASSOCIATION ADAMUS et autre sont rejetées. Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION SAVOIRS D'AFRIQUE, à M. Pascal B, à M. Alain E, à M. Eric D, à M. Stéphane F, à M. Olivier H, à M. Régis G, à M. Paul C, à l'ASSOCIATION ADAMUS, à Mme Christine A et à la ministre de la santé et des sports.



Jurisprudence *Cour européenne des droits de l'homme*

☆☆☆

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 7 avril 2009, Paroisse Gréco-Catholique Sfântul Vasile Polonă c. Roumanie (n° 65965/01)

La requérante est la paroisse gréco-catholique Sfântul Vasile Polonă, sous la tutelle de l'archidiocèse roumain uniaste d'Alba Iulia et de Făgăraș, ayant son siège à Bucarest. La requérante se plaint au sujet de deux procédures qu'elle a introduites contre la paroisse orthodoxe visant la restitution de biens.

☆☆☆

CourEDH, 12 mai 2009, n°6303/05, MASAIEV c. MOLDOVA

Toute personne exprimant une religion non reconnue, selon la législation interne pertinente (la loi sur les cultes), est automatiquement passible de sanctions en vertu du code des infractions administratives. Or si l'Etat est libre d'imposer l'enregistrement des différents cultes, il n'aurait pas dû sanctionner un individu pratiquant un culte non enregistré pour avoir prié, ou autrement exprimé ses convictions religieuses. Accepter une telle démarche reviendrait à exclure les religions minoritaires n'ayant pas reçu l'approbation officielle de l'Etat, lequel pourrait dès lors dicter à l'individu ce en quoi il peut croire. La Cour juge que les limites apportées au droit à la liberté de religion de M. Masaiev en application du code de procédure administrative ont emporté violation de l'article 9.

TROISIÈME SECTION

**AFFAIRE PAROISSE GRÉCO-CATHOLIQUE
SFÂNTUL VASILE POLONĂ c. ROUMANIE**

(Requête n° 65965/01)

ARRÊT

STRASBOURG

7 avril 2009

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Paroisse gréco-catholique Sfântul Vasile Polonă c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

Josep Casadevall, *président*,

Elisabet Fura-Sandström,

Corneliu Bîrsan,

Boštjan M. Zupančič,

Alvina Gyulumyan,

Ineta Ziemele,

Ann Power, *juges*,

et de Santiago Quesada, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 17 mars 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 65965/01) dirigée contre la Roumanie et dont une paroisse sise dans cet État, la paroisse gréco-catholique Sfântul Vasile Polonă (« la requérante »), a saisi la Cour le 27 janvier 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante a été représentée, dans un premier temps, par M^{es} M. Macovei et I. Banu, avocates à Bucarest, et, à présent, par M^e N. Popescu, avocate à Bucarest. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. R.-H. Radu, du ministère des Affaires étrangères.

3. Le 29 novembre 2007, le président de la troisième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. La requérante est la paroisse gréco-catholique Sfântul Vasile Polonă, sous la tutelle de l'archidiocèse roumain uniate d'Alba Iulia et de Făgăraș, ayant son siège à Bucarest.

1. Action en expulsion introduite par la requérante contre la paroisse orthodoxe

5. Le 19 février 1992, la requérante assigna devant le tribunal de première instance de Bucarest la paroisse orthodoxe qui utilisait plusieurs biens sis au numéro 50, rue de Polonă, à savoir une église, une maison paroissiale et le terrain afférent. Elle fit valoir qu'elle avait perdu ces biens au profit de la paroisse orthodoxe en 1948, après la dissolution du culte gréco-catholique par le décret-loi n° 358/1948. Fondant son action sur l'article 480 du code civil régissant la protection du droit de propriété, elle entendait recouvrer la possession de ces biens dont elle affirmait n'avoir cessé d'être propriétaire.

6. Par un jugement du 16 novembre 1992, le tribunal de première instance rejeta l'action de la requérante, estimant que l'intéressée aurait dû introduire une action non pas en expulsion mais en revendication.

7. La requérante forma un recours, arguant que l'action en revendication, qui visait à comparer deux titres de propriété, était inappropriée puisque la paroisse orthodoxe ne détenait aucun titre.

8. Par un arrêt du 11 juin 1993, le tribunal départemental de Bucarest accueillit le moyen avancé par la paroisse orthodoxe, qui portait sur la qualité pour ester en justice de la requérante, et que le tribunal de première instance n'avait pas examiné.

9. Le 16 février 1994, après renvoi, le tribunal de première instance de Bucarest rejeta l'action de la requérante comme irrecevable. Il jugea que, dès lors que les croyants fréquentant l'église en question

étaient orthodoxes, la paroisse orthodoxe était la seule en droit d'utiliser l'église et à avoir qualité pour ester en justice. Selon le tribunal, les documents attestant le droit de propriété de la requérante étaient dénués de pertinence en l'espèce.

10. La requérante interjeta appel.

11. Par un arrêt du 19 décembre 1994, après plusieurs ajournements du prononcé, le tribunal départemental de Bucarest rejeta l'appel en reprenant la motivation du tribunal de première instance.

12. La requérante forma un recours.

13. Par un arrêt du 25 septembre 1995, la cour d'appel de Bucarest accueillit le recours, estimant que l'arrêt du tribunal départemental de Bucarest n'était pas motivé par rapport à l'objet de l'action.

14. Après renvoi, par une décision avant dire droit du 12 décembre 1996, le tribunal départemental de Bucarest, sur demande des parties, suspendit l'affaire jusqu'au 20 février 1997 en vue de négociations pour un éventuel règlement amiable de l'affaire.

15. A la suite de l'échec de ces négociations, le tribunal départemental de Bucarest reprit l'examen de l'affaire et, par un arrêt du 25 juin 1998, rejeta à nouveau l'appel de la requérante comme irrecevable en raison de l'absence de la qualité pour ester en justice de l'intéressée.

16. La requérante forma un recours en invoquant, entre autres, l'article 6 de la Convention et l'exigence de délai raisonnable des procédures.

17. Par un arrêt du 29 mars 1999, la cour d'appel de Bucarest accueillit le recours, considérant que, le droit d'accès à la justice n'étant pas conditionné par le nombre des croyants d'une paroisse, la requérante avait qualité pour ester en justice. Elle renvoya l'affaire devant le tribunal de première instance de Bucarest pour un nouvel examen.

18. Le 16 novembre 1999, le tribunal de première instance souleva d'office l'exception de l'incompétence *ratione materiae* des tribunaux à statuer sur les affaires portant sur la situation juridique des églises et des maisons paroissiales dont les représentants du culte orthodoxe s'étaient emparés. Le tribunal se fondait sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 126/1990 qui prévoyaient que la situation de tels biens devait être tranchée par une commission mixte.

19. La requérante répliqua dans ses conclusions que le rejet de son action en vertu de l'article 3 du décret n° 126/1990 s'analyserait en réalité en une méconnaissance de son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention.

20. Par un jugement du 23 novembre 1999, le tribunal de première instance accueillit l'exception. Il considéra que l'article 3 du décret en question instituait une procédure préalable à toute action en justice qui ne contrevient pas au droit d'accès à un tribunal. Il cita plusieurs décisions rendues dans ce sens par les tribunaux dans des affaires de restitution d'églises ayant appartenu au culte uniaste.

21. La requérante interjeta appel.

22. Par un arrêt du 30 novembre 2000, le tribunal départemental de Bucarest accueillit l'appel et, après avoir reconnu la compétence des juridictions à se prononcer sur la situation juridique des biens ayant appartenu au culte uniaste, renvoya l'affaire devant le tribunal de première instance.

23. La requérante et la défenderesse formèrent un recours. La requérante demanda que ce soit le tribunal départemental qui tranche le fond de l'affaire.

24. Par un arrêt du 9 mars 2001, la cour d'appel de Bucarest rejeta les deux recours. En qualifiant l'action de la requérante d'action en revendication des biens, elle confirma la conclusion du tribunal départemental pour ce qui était de la compétence des tribunaux à se prononcer sur la situation juridique des biens ayant appartenu au culte uniaste.

25. Après renvoi, par une décision avant dire droit du 21 septembre 2001, le tribunal de première instance de Bucarest, sur demande des parties, suspendit l'affaire jusqu'au 26 octobre 2001 en vue de négociations extrajudiciaires.

26. A la suite de l'échec des négociations, le tribunal de première instance de Bucarest reprit l'examen de l'affaire. Par une décision du 26 octobre 2001, il déclina sa compétence en faveur du tribunal départemental en vertu de l'article 2 § 1 b) du code de procédure civile, au motif que la valeur des biens litigieux dépassait 2 milliards de lei.

27. Par un arrêt du 20 juin 2002, le tribunal départemental de Bucarest rejeta l'action comme irrecevable en vertu de l'article 8 § 2 de la loi n° 10/2001 sur le régime juridique des biens pris abusivement par l'État entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989. Cet article prévoyait que le régime juridique des immeubles ayant appartenu aux cultes religieux et étant passés dans la possession de l'État ou d'autres personnes juridiques serait réglementé par des actes normatifs spéciaux.

28. La requérante interjeta appel.

29. Par une décision sur la recevabilité du 12 novembre 2002, la cour d'appel de Bucarest accueillit l'appel de la requérante, estimant que les tribunaux étaient compétents pour trancher le fond du litige. Elle retint l'affaire pour en examiner le fond et précisa qu'elle y procéderait une fois sa décision sur la recevabilité devenue définitive.

30. La partie défenderesse forma un recours contre la décision de la cour d'appel.

31. Par un arrêt du 20 mai 2003, la Haute Cour de cassation et de justice rejeta le recours comme irrecevable, jugeant que la décision sur la recevabilité du 12 novembre 2002 était une décision intermédiaire qui ne pouvait faire l'objet d'un recours qu'une fois le fond de l'affaire tranché.

32. Le 2 mars 2004, la cour d'appel de Bucarest rejeta l'action de la requérante comme irrecevable. Elle souligna que, bien que la requérante eût fait la preuve de son droit de propriété sur les biens revendiqués, elle n'avait pas respecté la procédure spéciale prévue par l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 94/2000, une norme dérogatoire au droit commun, régissant les modalités de restitution des biens que les cultes religieux, après en avoir été propriétaires, avaient perdus pendant la période communiste.

33. La requérante se pourvut en cassation. Elle dénonçait, à titre principal, le changement arbitraire par la cour d'appel du fondement juridique de son action, faisant valoir que son action était fondée sur l'article 480 du code civil et non sur l'ordonnance d'urgence citée par la cour d'appel. En outre, elle alléguait la violation de son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention ainsi que de ses droits protégés par les articles 9 de la Convention et 1 du Protocole n° 1. Elle se plaignait également que la procédure n'eût pas été tranchée dans un délai raisonnable.

34. Par un arrêt du 2 février 2005, la Haute Cour de cassation et de justice accueillit le recours, cassa l'arrêt de la cour d'appel de Bucarest et lui renvoya l'affaire. Elle jugea que la cour d'appel avait méconnu le principe de la non-rétroactivité de la loi civile en faisant application de l'ordonnance d'urgence n° 94/2000 et qu'elle aurait dû examiner l'action en vertu de l'article 480 du code civil invoqué par la requérante. Elle retint que cela constituait également une violation des articles 6 et 9 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

35. Par un arrêt du 24 novembre 2005, la cour d'appel de Bucarest accueillit l'action de la requérante. Elle jugea que la requérante n'avait jamais perdu la propriété des biens susmentionnés puisque le décret n° 358/1948 prévoyait que les biens meubles et immeubles du culte passaient dans le patrimoine de l'État, à l'exception des biens appartenant aux paroisses, et que, de plus, la commission interdépartementale chargée de fixer la destination finale de ces derniers biens ne les avait jamais attribués à l'État ou à une autre entité. Elle ordonna à la paroisse orthodoxe de céder la possession de l'église, du clocher, de la maison paroissiale et du terrain afférent de 2 160 m² à la requérante.

36. La paroisse orthodoxe se pourvut en cassation.

37. Par un arrêt du 15 juin 2006, la Haute Cour de cassation et de justice constata la nullité du recours de la paroisse orthodoxe pour motivation tardive.

38. Pendant la procédure, la requérante demanda à sept reprises le report des audiences au motif que ses représentants ne pouvaient être présents. Les tribunaux firent droit à chacune de ces demandes.

2. Action en revendication introduite par la requérante contre la paroisse orthodoxe

39. Entre-temps, le 18 juillet 2000, la requérante avait saisi le tribunal départemental de Bucarest d'une action en revendication de l'église, de la maison paroissiale et du terrain afférent, biens sis au numéro 50, rue Polonă, à Bucarest.

40. Selon la requérante, lors de l'audience du 1^{er} novembre 2000, la juge unique déclara ne pas aimer l'idée de se mêler des affaires des églises.

41. Lors de l'audience du 29 novembre 2000, le juge unique refusa de verser au dossier des documents produits par la requérante.

42. Par un jugement du 7 mars 2001, le tribunal départemental déclara l'action irrecevable, estimant que les tribunaux n'étaient pas compétents pour statuer sur la situation juridique des biens litigieux.

43. La requérante interjeta appel. Elle dénonça entre autres une violation des articles 6 et 9 de la Convention et renvoya à une décision rendue par la Haute Cour de cassation et de justice, selon laquelle les tribunaux étaient compétents pour trancher les actions portant sur la restitution des biens perdus pendant la période communiste. Lors de l'audience publique du 12 décembre 2001, elle se référa en outre à l'arrêt de la cour d'appel de Bucarest du 9 mars 2001 (point 1 ci-dessus), par lequel la cour avait tranché en faveur de la compétence des tribunaux à statuer dans de tels cas.

44. Par un arrêt du 19 décembre 2001, la cour d'appel de Bucarest rejeta l'appel et confirma le jugement prononcé en première instance.

45. La requérante se pourvut en cassation.

46. Le 24 septembre 2002, la Haute Cour de cassation et de justice reporta au 4 février 2003 l'instance à cause de l'irrégularité de la procédure de citation de la partie défenderesse.

47. Le 4 février 2003, la Haute Cour reporta l'instance au 22 avril 2003 sur demande de la partie défenderesse en vue de la préparation de sa défense.

48. Le 22 avril 2003, la Haute Cour reporta l'instance au 25 novembre 2003 à la demande de la requérante, qui souhaitait prendre connaissance du mémoire en défense et des documents produits par la paroisse orthodoxe lors de l'audience publique.

49. Par un arrêt du 25 novembre 2003, la Haute Cour cassa l'arrêt de la cour d'appel de Bucarest et renvoya l'affaire devant celle-ci. Elle jugea en effet que les tribunaux étaient compétents pour statuer sur l'action en revendication de la requérante et que l'arrêt de la cour d'appel méconnaissait le principe du libre accès à la justice garanti par la Constitution et l'article 6 de la Convention.

50. Par un arrêt du 24 mars 2004, la cour d'appel de Bucarest accueillit l'appel et inscrivit l'affaire à son rôle.

51. Par un arrêt du 16 juin 2004, la cour d'appel de Bucarest rejeta l'action. Elle fit valoir que, par l'arrêt du 2 mars 2004, elle avait déjà rejeté une action en revendication de la requérante portant sur les mêmes biens. Elle reconnut ainsi l'autorité de la chose jugée à ce dernier arrêt.

52. La requérante se pourvut en cassation.

53. Par un jugement avant dire droit du 6 juin 2007, la Haute Cour de cassation et de justice décida de surseoir à l'examen de l'affaire en raison de l'absence des parties au procès malgré les convocations à comparaître qui leur avaient été adressées.

54. Pendant la procédure, la requérante demanda à trois reprises le report des audiences au motif que ses représentants ne pouvaient être présents. Les tribunaux firent droit à chacune de ces demandes.

3. Situation actuelle des biens revendiqués

55. La requérante mentionne que, pendant toute la durée des procédures engagées, elle a dû officier dans une église romano-catholique selon un calendrier strict et contre paiement.

56. A présent, elle jouit de la possession des biens susmentionnés.

57. Le 18 décembre 2006, l'archevêché uniате et l'archevêché orthodoxe de Bucarest conclurent un accord en exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Bucarest du 24 novembre 2005. En exécution de cet accord, l'archevêché orthodoxe céda en faveur de la requérante la possession de l'église située au numéro 50, rue Polonă, à partir du 28 décembre 2006, et de la maison paroissiale et du terrain afférent à partir du 1^{er} février 2007.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. La Constitution

58. Les dispositions pertinentes en l'espèce de la Constitution de 1991 se lisent ainsi :

Article 11 § 2

« Les traités ratifiés par le Parlement selon les voies légales font partie intégrante de l'ordre juridique interne. »

Article 20

« (1) Les dispositions constitutionnelles concernant les droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes et autres traités auxquels la Roumanie est partie.

(2) En cas de contradiction entre les pactes et traités concernant les droits fondamentaux de l'homme auxquels la Roumanie est partie et les lois internes, les dispositions internationales prévalent. »

Article 21

« (1) Toute personne peut saisir les tribunaux en vue de la défense de ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes.

(2) Aucune loi ne peut empêcher l'exercice de ce droit. »

Article 133 § 2

« Le Conseil supérieur de la magistrature remplit le rôle de conseil disciplinaire des juges (...). »

59. La Constitution révisée le 31 octobre 2003 est ainsi rédigée dans ses parties pertinentes en l'espèce :

Article 20 § 2

« (2) En cas de contradiction entre les pactes et traités concernant les droits fondamentaux de l'homme auxquels la Roumanie est partie et les lois internes, les dispositions internationales prévalent, sauf si la Constitution ou les lois internes contiennent des dispositions plus favorables. »

Article 21 § 3

« Les parties ont droit à un procès équitable et à l'examen de leurs actions en justice dans un délai raisonnable. »

Article 133

« (2) Le Conseil supérieur de la magistrature remplit le rôle de tribunal (*instanță de judecată*) (...) dans le domaine de la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, en conformité avec la procédure établie par sa loi organique. (...) »

(3) Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire peuvent être contestées devant la Haute Cour de cassation et de justice. »

B. La loi n° 92 du 4 août 1992 sur l'organisation judiciaire, telle que republiée le 30 septembre 1997 (la loi n° 92/1992)

60. Le titre VII de la loi n° 92/1992 porte sur la responsabilité disciplinaire des magistrats. Cette responsabilité est engagée en cas de manquement dans l'accomplissement de leurs fonctions (*îndatoriri de serviciu*) et de comportements pouvant nuire à l'intérêt du service ou au prestige de la justice. L'action disciplinaire contre les juges est engagée par le ministre de la Justice, lequel peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature après avoir reçu les résultats d'une enquête préliminaire. Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, la diminution du salaire, le transfert temporaire dans un autre tribunal, la suspension temporaire du poste, le renvoi de la magistrature.

61. Ce titre a été abrogé par la loi n° 303 du 28 juin 2004 sur le statut des magistrats.

C. La loi n° 303 du 28 juin 2004 sur le statut des magistrats (la loi n° 303/2004)

62. Selon l'article 95 de la loi n° 303/2004, toute personne peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature des cas relevant de l'activité ou du comportement inapproprié, du manquement aux obligations professionnelles ou de la commission d'une faute disciplinaire par un magistrat. Selon l'article 97 f) de la loi, est considéré comme faute disciplinaire le non-respect de manière répétée des dispositions légales relatives à l'examen des actions avec célérité. L'article 98 de la loi prévoit les sanctions disciplinaires, lesquelles sont similaires à celles inscrites dans la loi n° 92/1992.

D. La loi n° 304 du 28 juin 2004 sur l'organisation judiciaire (la loi n° 304/2004)

63. Cette loi a abrogé la plupart des dispositions de la loi n° 92/1992. Selon l'article 10 de la loi n° 304/2004, toute personne a droit à un procès équitable et conduit dans un délai raisonnable.

III. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE)

64. Lors de sa 69^e session plénière (15-16 décembre 2006), la Commission de Venise a adopté une « Étude sur l'effectivité des recours internes en matière de durée excessive des procédures » (document CDL-AD(2006)036), dont les extraits pertinents en l'espèce sont les suivants :

« 59. De manière générale, la plupart des États membres du Conseil de l'Europe [à l'exception de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Grèce, de la Roumanie et de la Turquie] disposent d'un moyen procédural permettant aux individus de porter plainte en cas de durée excessive d'une procédure.

65. Les recours ouverts en cas de durée supposée excessive des procédures peuvent être classés de différentes manières.

– Les *recours préventifs ou d'accélération* visent à raccourcir la durée des procédures afin d'éviter qu'elle ne devienne excessive, tandis que les recours en réparation fournissent aux individus une indemnisation pour les retards déjà occasionnés (que la procédure soit encore pendante ou qu'elle soit achevée).

– Les *recours pécuniaires* offrent une réparation financière pour le préjudice subi (matériel et/ou moral). Les *recours non pécuniaires* offrent une réparation morale (par exemple la reconnaissance de la violation ou l'allègement d'une peine).

– Certains recours *sont ouverts à la fois pour les procédures pendantes et achevées*, tandis que d'autres *ne le sont que pour les procédures pendantes*. En effet, lorsqu'une procédure est achevée, les recours d'accélération n'auraient évidemment aucune utilité, et le recours ne peut donc consister qu'en un dédommagement pour le préjudice subi du fait de la durée excessive de la procédure ou en une action disciplinaire contre l'autorité responsable de cette durée excessive.

– Certains recours peuvent être applicables à *tous les types de procédures (civiles, administratives ou pénales)*, tandis que d'autres ne s'appliquent qu'aux procédures pénales.

142. De fait, la Cour précise qu'une combinaison des deux types de recours, l'un destiné à accélérer la procédure et l'autre à apporter une réparation, pourrait sembler constituer la meilleure solution.

147. Une action disciplinaire à l'encontre du juge ayant fait preuve de lenteur peut être assimilée à un recours effectif contre la durée des poursuites aux termes de l'article 13 de la Convention uniquement si elle a une « conséquence directe et immédiate sur la procédure qui a donné lieu à la plainte ». Il s'ensuit que l'action disciplinaire doit présenter un certain nombre de caractéristiques spécifiques. Si une plainte est déposée, l'organe de contrôle doit avoir pour obligation d'étudier la question avec le juge ayant fait preuve de lenteur. Le requérant doit être partie à la procédure. La décision, quelle qu'elle soit, ne doit pas avoir uniquement des effets sur la situation personnelle du juge en cause.

148. Quelle que soit la forme de la réparation, elle doit s'accompagner de la reconnaissance de la violation intervenue. De fait, la juridiction interne doit reconnaître que l'exigence d'une durée raisonnable n'a pas été satisfaite et qu'une mesure spécifique doit être prise dans le but de réparer le non-respect du « délai raisonnable », au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention. Cette reconnaissance doit exister « au moins en substance ».

151. L'article 13 n'exige pas qu'un recours spécifique soit prévu pour ce qui est de la durée excessive des procédures ; un recours constitutionnel ou juridique général, tel qu'une action en vue d'établir la responsabilité non contractuelle de l'État, peut suffire. Toutefois, une telle action doit présenter un caractère effectif tant sur le plan du droit que sur celui de la pratique.

152. En l'absence d'une base juridique spécifique, l'existence du recours et la portée de son application doivent être clairement énoncées et confirmées, ou complétées, par la pratique des organes compétents et/ou la jurisprudence appropriée.

153. Quelle que soit la mesure ordonnée par l'autorité compétente, le recours interne pour durée excessive ne répondra aux exigences de la Convention que s'il a acquis, en théorie et en pratique, la certitude juridique suffisante permettant au requérant de l'avoir utilisé au moment du dépôt d'une requête auprès de la Cour.

158. Il ne faut pas que les « recours contre les retards » prévus par le droit interne restent simplement théoriques : il doit exister une jurisprudence suffisante prouvant que l'exercice de ces recours peut réellement permettre d'accélérer la procédure ou d'obtenir une réparation adéquate.

159. En l'absence de jurisprudence spécifique, un recours peut être considéré comme « effectif » si le libellé de la loi en question indique sans équivoque qu'elle vise expressément à régler le problème de la durée excessive de procédures devant les juridictions internes. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

65. La requérante allègue plusieurs atteintes à son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Cette disposition est ainsi libellée dans sa partie pertinente en l'espèce :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Sur la durée des procédures engagées par la requérante

66. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint de la durée excessive des deux procédures visant à la récupération des biens sis au numéro 50, rue Polonă, à Bucarest.

1. Sur la durée de la procédure en expulsion

a) Sur la recevabilité

67. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

b) Sur le fond

i. La période à prendre en considération

68. La période à considérer n'a commencé qu'avec la prise d'effet, le 20 juin 1994, de la reconnaissance du droit de recours individuel par la Roumanie. Pour apprécier le caractère raisonnable des délais écoulés à partir de cette date, il faut tenir compte de l'état où l'affaire se trouvait alors. Il convient ainsi de noter que les juridictions nationales ont été saisies de l'affaire plus de deux ans avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie.

La période en question s'est terminée le 15 juin 2006, par l'arrêt de la Haute Cour de cassation et de justice. Elle a donc duré presque douze ans pour quatre degrés de juridiction.

ii. Sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure

69. La requérante estime que la durée de la procédure analysée est excessive. Citant l'affaire *Străin et autres c. Roumanie* (n° 57001/00, CEDH 2005-VII), elle soutient que son affaire n'était pas complexe puisqu'il s'agissait en définitive d'une action en revendication. Elle précise ensuite que ses demandes de report d'audiences étaient motivées par l'impossibilité objective pour ses avocats de se présenter aux audiences. Elle soutient en outre que la durée de la procédure est imputable aux tribunaux, ceux-ci ayant annulé à cinq reprises des décisions pour des défauts de procédure pouvant être reprochés aux tribunaux inférieurs, ce qui lui paraît démontrer une déficience sérieuse dans le système judiciaire national (*Wierciszewska c. Pologne*, n° 41431/98, § 46, 25 novembre 2003). Enfin, elle souligne l'ampleur de l'enjeu de l'affaire pour elle et rappelle qu'elle a dû officier dans une église romano-catholique selon un calendrier strict et contre paiement.

70. Le Gouvernement soutient que la procédure en question était complexe dès lors que les tribunaux ont dû se prononcer sur deux exceptions visant leur compétence *ratione materiae*, sur l'impartialité d'un juge et sur une demande de récusation, et que la procédure a connu plusieurs cassations avec renvoi. Par ailleurs, selon lui, il n'y a pas eu de longues périodes d'inaction des tribunaux, les audiences ayant été fixées à intervalles réguliers. Enfin, le Gouvernement fait remarquer que la requérante a demandé le report de l'audience à sept reprises au motif que ses représentants ne pouvaient être présents, et à deux reprises en vue de négociations entre les parties aux fins d'un éventuel règlement amiable de l'affaire.

71. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du

litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

72. Par ailleurs, elle a déjà conclu, dans maintes affaires qui soulevaient des questions semblables à celles de la présente espèce, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (*Frydlender* précité).

73. En l'espèce, elle estime que ni la complexité de l'affaire ni le comportement de la requérante n'expliquent la durée de la procédure.

74. En ce qui concerne le comportement des tribunaux nationaux, la Cour constate que le retard dans la procédure a été causé par les cassations et les renvois successifs de l'affaire. Ainsi, l'affaire a été renvoyée cinq fois devant le tribunal de première instance, le tribunal départemental ou la cour d'appel de Bucarest, pour plusieurs raisons : omission d'examiner un grief, absence de motivation, constats incorrects quant à la question de la qualité pour ester en justice de la requérante ou de la compétence des tribunaux à se prononcer sur l'action de la requérante. Qui plus est, le renvoi de l'affaire pouvait continuer à l'infini, aucune disposition légale ne pouvant y mettre un terme. A cet égard, la Cour rappelle que, bien que n'étant pas compétente pour analyser la manière dont les juridictions nationales ont interprété et appliqué le droit interne, elle considère toutefois que les cassations avec renvoi sont en général dues à des erreurs commises par les juridictions inférieures (*Wierciszewska*, précité, § 46), et que la répétition de telles cassations dénote une déficience de fonctionnement du système judiciaire (*Cârstea et Grecu c. Roumanie*, n° 56326/00, § 42, 15 juin 2006).

75. En l'espèce, après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la procédure en expulsion.

2. Sur la durée de la procédure en revendication

a) Sur la recevabilité

76. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

b) Sur le fond

i. La période à prendre en considération

77. La période à considérer a débuté le 18 juillet 2000 et a pris fin le 6 juin 2007 lorsque la Haute Cour de cassation et de justice a décidé de surseoir à l'examen de l'affaire en raison de l'absence des parties à l'audience. Elle a donc duré six ans, dix mois et vingt jours, pour trois degrés de juridiction.

ii. Sur le caractère raisonnable de la durée de la procédure

78. La requérante estime que l'affaire ne présentait aucune difficulté particulière. Elle souligne que ses demandes de report d'audience étaient motivées par l'impossibilité objective pour ses avocats de se présenter aux audiences. Selon elle, la durée de la procédure est imputable aux tribunaux qui, pendant plus de six ans, ne se sont pas prononcés sur le fond de l'affaire. Par ailleurs, elle souligne l'ampleur de l'enjeu de l'affaire pour elle et rappelle qu'elle a dû officier dans une église romano-catholique selon un calendrier strict et contre paiement.

79. Le Gouvernement soutient que la procédure en question était complexe étant donné que les tribunaux ont dû obtenir des informations de la part des autorités judiciaires nationales et que la procédure a connu une cassation avec renvoi. Par ailleurs, selon lui, il n'y a pas eu de longues périodes d'inaction des tribunaux, les audiences ayant été fixées à intervalles réguliers. Enfin, le Gouvernement fait remarquer que la requérante a demandé à trois reprises le report de l'audience au motif que ses avocats ne pouvaient être présents.

80. Eu égard aux critères mentionnés ci-dessus (paragraphe 71 ci-dessus), la Cour estime que ni la complexité de l'affaire ni le comportement de la requérante n'expliquent la durée de la présente procédure.

81. En ce qui concerne le comportement des tribunaux nationaux, la Cour constate que les intervalles entre les audiences ont atteint parfois plusieurs mois (paragraphe 46-51 ci-dessus) et qu'ils ne se justifiaient guère par rapport aux actes de procédure que les parties devaient exécuter.

82. La Cour relève ensuite que, en l'espace de plus de six ans, jamais les tribunaux n'ont examiné le fond de l'affaire mais qu'ils se sont bornés à rejeter l'action comme irrecevable pour diverses raisons. Or il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (*Zwierzynski c. Pologne*, n° 34049/96, § 55, CEDH 2001-VI). Enfin, la Cour note que dans cette procédure également il y a eu une cassation motivée par le refus des tribunaux d'examiner l'affaire au fond.

83. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 également en ce qui concerne la procédure en revendication.

B. Sur les autres griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention

84. La requérante se plaint de la méconnaissance de son droit d'accès à un tribunal au motif que les tribunaux ont rejeté à plusieurs reprises ses actions pour incompétence *ratione materiae*, refusant ainsi d'examiner le fond des actions. Elle se plaint également du manque d'impartialité des tribunaux. Ainsi, en ce qui concerne la première procédure qui a pris fin par l'arrêt de la Haute Cour de cassation et de justice du 15 juin 2006, la requérante se plaint que les tribunaux aient utilisé le critère de l'orientation religieuse des croyants pour décider de l'utilisation de l'édifice du culte ; elle dénonce en outre les changements récurrents de la composition des formations de jugement et le caractère lacunaire et négligent de la transcription des débats. Pour ce qui est de la deuxième procédure, la requérante réitère qu'une des juges a affirmé ne pas aimer se mêler des affaires des églises et qu'un autre juge a refusé de verser au dossier des documents produits par elle ; enfin, elle estime que la cour d'appel de Bucarest, dans son arrêt du 19 décembre 2001, a contredit sa propre jurisprudence, dès lors qu'elle avait conclu le 9 mars 2001 à la compétence des tribunaux à se prononcer sur la situation juridique des biens appartenant aux cultes religieux.

85. En ce qui concerne la première procédure, la Cour note qu'elle a abouti à l'accueil de l'action de la requérante et qu'elle a pris fin par l'arrêt de la Haute Cour de cassation et de justice du 15 juin 2006. La Cour estime donc que la requérante n'est plus victime de la méconnaissance de l'article 6 de la Convention qu'elle allègue, que cette partie du grief est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et qu'elle doit être rejetée en application de l'article 35 § 4.

86. En ce qui concerne la deuxième procédure, la Cour observe que son examen a été suspendu par la décision avant dire droit de la Haute Cour de cassation et de justice du 6 juin 2007 en raison de l'absence des parties à l'audience. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION EN CE QUI CONCERNE LES GRIEFS TIRÉS DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

87. La requérante allègue plusieurs atteintes à son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Sur l'existence d'un recours effectif permettant de dénoncer la durée déraisonnable des procédures

88. La requérante se plaint de ne disposer en droit interne d'aucune voie de recours lui permettant de se plaindre de la durée excessive des deux procédures engagées en vue de la restitution des biens litigieux.

1. Thèses des parties

89. Le Gouvernement estime que la requérante pouvait saisir le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte relative à la durée de la procédure interne. Il ajoute qu'en vertu des lois n° 92/1992 et n° 303/2004, cette institution peut être saisie d'une plainte relative au non-respect par les magistrats d'une obligation légale leur incombant, à savoir celle de trancher avec célérité les affaires qui leur ont été

attribuées, et que la méconnaissance d'une obligation inscrite dans le statut des magistrats peut entraîner la responsabilité disciplinaire de la personne concernée.

90. Il note ensuite qu'une telle possibilité figure parmi les remèdes examinés par la Commission de Venise dans son étude sur les voies de recours à utiliser pour l'obtention d'une réparation en cas de durée excessive des procédures. Il considère que le Conseil supérieur de la magistrature, étant formé de juges et de procureurs et exerçant des fonctions juridictionnelles dans la procédure disciplinaire, bénéficie des garanties de légalité et d'impartialité en raison de sa composition. Il considère en outre qu'il s'agit d'une instance nationale qui présente une efficacité quasi similaire à une instance judiciaire. L'article 13 de la Convention n'exigeant pas que « l'instance » soit une institution judiciaire, il estime que les exigences de cette disposition sont remplies en l'espèce.

91. Le Gouvernement relève ensuite que la Constitution roumaine accorde la prééminence aux traités en matière de droits de l'homme et permet l'application directe de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour ; dès lors, selon le Gouvernement, il aurait été loisible à la requérante de présenter directement devant les instances internes une action fondée sur la durée de la procédure. Il souligne à cet égard que les juridictions nationales font souvent appel à la jurisprudence de la Cour dans leurs décisions et que cet aspect enregistre une évolution continue, ce qui le conduit à la conclusion que, si elles avaient été saisies d'une telle action, elles l'auraient examinée. Il renvoie à l'arrêt du 2 février 2005 prononcé dans la première procédure litigieuse, par lequel la Haute Cour de cassation et de justice a fait application des articles 6 et 9 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 (paragraphe 34 ci-dessus).

92. Se référant à l'arrêt *Scordino c. Italie (n° 1)* ([GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V), la requérante estime que la première voie indiquée par le Gouvernement ne saurait passer pour un recours effectif. En effet, selon elle, une plainte adressée au Conseil supérieur de la magistrature et mettant en cause la responsabilité des magistrats n'a pas d'autre effet que l'application aux magistrats en cause de sanctions à caractère disciplinaire ; une telle plainte ne serait donc, à ses yeux, pas de nature à aboutir à l'octroi d'une indemnité et n'aurait en aucun cas pu accélérer la procédure en question. La requérante ne soumet pas de commentaires quant au deuxième recours mentionné par le Gouvernement.

2. *Appréciation de la Cour*

a) **Principes généraux**

93. En vertu de l'article 1 de la Convention, aux termes duquel « [L]es Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention », c'est au premier chef aux autorités nationales que reviennent la mise en œuvre et la sanction des droits et libertés garantis par la Convention. Le mécanisme de plainte devant la Cour revêt donc un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Cette subsidiarité s'exprime dans les articles 13 et 35 § 1 de la Convention (*Scordino*, précité, § 140, et *Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, § 38, CEDH 2006-V).

94. L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond à lui seul.

95. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (voir, par exemple, l'arrêt *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII).

96. Les recours dont un justiciable dispose au plan interne pour se plaindre de la durée d'une procédure sont « effectifs », au sens de l'article 13 de la Convention, lorsqu'ils permettent d'empêcher la survenance

ou la continuation de la violation alléguée, ou de fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite. Un recours est donc effectif dès qu'il permet soit de faire intervenir plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir au justiciable une réparation adéquate pour les retards déjà accusés (*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, §§ 157-158, CEDH 2000-XI, *Mifsud c. France* (déc.) [GC], n° 57220/00, § 17, CEDH 2002-VIII, et *Sürmeli c. Allemagne* [GC], n° 75529/01, §§ 98-99, CEDH 2006-VII).

97. Cela étant, la Cour a récemment précisé que le meilleur remède dans l'absolu est, comme dans de nombreux domaines, la prévention. Lorsqu'un système judiciaire est défaillant à l'égard de l'exigence découlant de l'article 6 § 1 de la Convention quant au délai raisonnable, un recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constitue la solution la plus efficace. Un tel recours présente un avantage incontestable par rapport à un recours uniquement indemnitaire car il évite également d'avoir à constater des violations successives pour la même procédure et ne se limite pas à agir *a posteriori* comme le fait un recours indemnitaire. Certains États l'ont d'ailleurs parfaitement compris, en choisissant de combiner deux types de recours, l'un tendant à l'accélération de la procédure, l'autre de nature indemnitaire (*Scordino* précité, §§ 183 et 186, et *Cocchiarella* précité, §§ 74 et 77).

b) Application des principes à la présente espèce

98. Compte tenu de ses conclusions quant au dépassement du délai raisonnable de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 69-83 ci-dessus), la Cour estime que le grief de la requérante portant sur la durée des procédures engagées devant les tribunaux nationaux constitue un grief « défendable » (voir, *mutatis mutandis*, *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, § 151, CEDH 2004-XI). Par ailleurs, elle estime que cette partie de la requête soulève des questions de fait et de droit qui méritent un examen au fond. Elle conclut que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

99. La Cour observe que le Gouvernement évoque deux moyens à la disposition de la requérante en cas de durée excessive d'une procédure : une plainte disciplinaire portée devant le Conseil supérieur de la magistrature et une action introduite auprès des tribunaux. Selon le Gouvernement, le premier recours peut être fondé sur les dispositions des lois n°s 92/1992 et 303/2004 et le second sur la Constitution.

100. En ce qui concerne le premier moyen, la Cour relève qu'il ne ressort pas des dispositions des deux lois mentionnées par le Gouvernement (paragraphe 60-62 ci-dessus) que celles-ci visaient expressément au règlement d'un problème de durée excessive des procédures devant les juridictions internes (voir, *a contrario*, *Slaviček c. Croatie* (déc.), n° 20862/02, CEDH 2002-VII). En tout état de cause, le Gouvernement a omis de préciser si une telle procédure, ayant comme objet la responsabilité disciplinaire des juges, aurait eu des conséquences directes et immédiates sur la durée des procédures dont la requérante se plaignait. Il s'agissait d'une des conditions retenues par la Commission de Venise dans son étude sur l'effectivité des recours internes en matière de durée excessive des procédures (paragraphe 64, point 147, ci-dessus). La Cour constate aussi que le Conseil supérieur de la magistrature ne peut pas non plus accorder à la requérante une quelconque indemnisation pour les retards déjà survenus. Or, dans les affaires de durée de procédure, les requérants subissent avant tout un préjudice moral, pour lequel la Cour ne les oblige pas à en prouver le montant.

101. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'une procédure disciplinaire contre les juges peut avoir uniquement des effets sur la situation personnelle du magistrat en question et ne saurait dès lors passer pour un recours effectif contre la durée excessive des procédures (voir, *mutatis mutandis*, *Karrer et autres c. Autriche*, n° 7464/76, décision de la Commission du 5 décembre 1978, DR 14, *Horvat c. Croatie*, n° 51585/99, § 47, CEDH 2001-VIII, et *Kormacheva c. Russie*, n° 53084/99, § 62, 29 janvier 2004).

102. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'une demande fondée sur les lois n°s 92/1992 sur l'organisation judiciaire et 303/2004 sur le statut des magistrats ne saurait être considérée avec un degré suffisant de certitude comme un recours effectif dans les circonstances de l'affaire de la requérante.

103. En ce qui concerne le second moyen indiqué par le Gouvernement, la Cour relève qu'en effet la Convention est directement applicable en Roumanie et qu'elle l'emporte sur les dispositions du droit national qui seraient en contradiction avec elle (paragraphe 58-59 ci-dessus). Elle a déjà retenu par ailleurs qu'un système basé sur la primauté de la Convention et de la jurisprudence y relative sur les droits nationaux est à même d'assurer au mieux le bon fonctionnement du mécanisme de sauvegarde mis en place par la Convention et ses protocoles additionnels (*Dumitru Popescu c. Roumanie* (n° 2), n° 71525/01, § 103, 26 avril 2007).

104. Toutefois, la Cour observe que, dans la présente affaire, le Gouvernement n'a fourni aucun exemple dans lequel une personne se serait appuyée avec succès sur la Convention devant une autorité nationale afin d'obtenir l'accélération de l'examen de son affaire civile ou l'octroi de dommages-intérêts pour un retard déjà survenu. Cette absence de jurisprudence indique le manque de certitude, dans la pratique, de ce recours théorique (voir, dans le même sens, *Sakik et autres c. Turquie*, 26 novembre 1997, § 53, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII). De plus, le flou subsiste quant à l'autorité à laquelle s'adresser, à la procédure à suivre et au résultat d'une telle procédure. La Cour estime dès lors qu'une demande fondée sur l'applicabilité directe de la Convention dans le droit roumain ne saurait avoir le degré de certitude juridique requis pour pouvoir constituer un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention (voir, dans le même sens, *Doran c. Irlande*, n° 50389/99, §§ 55-69, CEDH 2003-X (extraits), et *Rachevi c. Bulgarie*, n° 47877/99, § 64, 23 septembre 2004).

105. Enfin, la Cour observe que la requérante a dénoncé, à deux reprises et en vain, devant les tribunaux internes la méconnaissance du droit à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable, droit garanti par l'article 6 de la Convention (paragraphes 16 et 33 ci-dessus).

106. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas suffisamment prouvé en l'espèce que la requérante disposait d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention qui lui aurait permis de soulever un grief fondé sur la durée de la procédure.

107. Cette conclusion ne préjuge aucunement de toute évolution positive que pourront connaître, à l'avenir, le droit et la jurisprudence internes sur ce point.

108. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

B. Sur l'existence d'un recours effectif permettant de dénoncer les autres griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention

109. La requérante se plaint de l'inexistence en droit roumain d'une voie de recours permettant de dénoncer les autres violations de l'article 6 § 1 de la Convention.

110. Compte tenu de ses conclusions quant aux griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (voir paragraphes 84-6 ci-dessus), la Cour estime que les griefs de la requérante concernant le défaut d'accès à un tribunal et l'impartialité des tribunaux ne peuvent constituer des griefs « défendables » au sens de l'article 13 de la Convention. Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1, PRIS ISOLÉMENT ET COMBINÉS AVEC LES ARTICLES 13 ET 14

111. La requérante allègue que sa liberté de religion a été entravée, dans la mesure où le service religieux n'a pu être mené dans de bonnes conditions. Considérant qu'elle n'avait jamais perdu les biens en question, elle se plaint aussi de la méconnaissance de son droit de propriété sur ceux-ci. Elle s'appuie à cet égard sur le refus prolongé des tribunaux de reconnaître leur compétence à trancher le fond du litige portant sur la possession de l'édifice de culte, de la maison paroissiale et du terrain afférent. Elle considère également que les autorités nationales ont manqué à leur obligation de garantir sa liberté de religion et son droit au respect de ses biens sans discrimination. Elle soutient en outre avoir été privée de ces droits pour l'unique raison qu'elle appartenait au culte gréco-catholique minoritaire et qu'elle était en litige avec la majorité orthodoxe. Elle se plaint enfin qu'il n'existe aucune instance nationale à laquelle elle aurait pu soumettre efficacement les griefs présentés ci-dessus. Elle invoque les articles 9, 13 et 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

A. Sur la recevabilité

112. La Cour constate, à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

113. La Cour considère que ces griefs sont directement liés au grief relatif à la durée de la procédure, examiné sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention. Eu égard à ses conclusions figurant aux paragraphes

75 et 83 ci-dessus, elle estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le fond de ces griefs (voir, *mutatis mutandis*, *Laino c. Italie* [GC], n° 33158/96, § 25, CEDH 1999-I, *Zanghì c. Italie*, 19 février 1991, § 23, série A n° 194-C, et *Balcan c. Roumanie*, n° 37380/03, § 150, 29 juillet 2008).

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

114. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

115. La requérante réclame 15 000 euros (EUR) pour préjudice moral. Elle justifie ce montant par la détresse provoquée par la durée déraisonnable des procédures engagées en vue de la récupération de ses biens ; cela l'a maintenue pendant plus de quatorze ans dans l'incertitude quant à la situation juridique de ses biens et dans l'impossibilité d'officialier dans sa propre église. Elle souligne également que durant toutes ces années les biens ont subi de nombreuses dégradations qui imposent à présent des travaux de restauration.

116. Le Gouvernement estime en premier lieu qu'aucun lien de causalité n'a été établi entre le dommage allégué et les prétendues violations de la Convention. En deuxième lieu, citant plusieurs arrêts de la Cour, il soutient que la somme demandée par la requérante est excessive. Enfin, il estime qu'un éventuel arrêt de condamnation constituerait en soi une réparation suffisante du préjudice moral allégué.

117. S'agissant de la réparation du préjudice moral, la Cour a déjà jugé que le préjudice autre que matériel peut comporter, pour une personne morale, des éléments plus ou moins « objectifs » et « subjectifs ». Parmi ces éléments, il faut reconnaître la réputation de l'entité juridique, mais également l'incertitude dans la planification des décisions à prendre, les troubles causés à la gestion de l'entité juridique elle-même, dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact, et enfin, quoique dans une moindre mesure, l'angoisse et les désagréments éprouvés par les membres des organes de direction de la société (*Comingersoll S.A. c. Portugal*, [GC], n° 35382/97, § 35, CEDH 2000-IV).

118. En l'espèce, le prolongement des procédures litigieuses au-delà du délai raisonnable a dû causer, dans le chef de la paroisse requérante et de ses représentants, des désagréments considérables et une incertitude prolongée, ne serait-ce que sur l'exercice du culte. Celle-ci s'est vue notamment privée de la possibilité de bénéficier plus rapidement de sa propre église. A cet égard, la Cour estime donc que la paroisse requérante a été laissée dans une situation d'incertitude qui justifie l'octroi d'une indemnité.

119. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 4 400 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

120. La requérante demande également 7 560 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, somme qu'elle ventile ainsi :

- 5 160 EUR pour les honoraires de M^e Monica Macovei, la première avocate qui l'a représentée devant la Cour, à verser directement à l'avocate ;
- 2 100 EUR pour les honoraires de M^e Nicoleta Popescu, la dernière avocate qui l'a représentée devant la Cour, à verser directement à l'avocate ;
- 300 EUR pour les frais de secrétariat de l'Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie (le Comité Helsinki).

121. Pour sa part, le Gouvernement estime excessive la demande faite en ce qui concerne les honoraires des avocates. Il fait en outre remarquer que la requérante n'a produit aucun justificatif des frais de secrétariat.

122. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, eu égard aux critères mentionnés, au décompte détaillé des heures de travail qui lui a été soumis et aux questions que la présente affaire a soulevées, la Cour octroie pour frais et dépens 2 500 EUR, à verser directement à M^e Macovei, et 2 100 EUR, à verser directement à M^e Popescu.

C. Intérêts moratoires

123. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 6 § 1 et 13 de la Convention pour ce qui est de la durée déraisonnable des procédures engagées par la requérante et quant à un recours effectif à cet égard, et des articles 9 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, pris seuls et combinés avec les articles 13 et 14 de la Convention, et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne la durée des procédures engagées par la requérante ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'inexistence en droit roumain d'un recours efficace permettant à la requérante d'invoquer la durée excessive des procédures internes ;
4. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner au fond les griefs tirés des articles 9 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, pris seuls et combinés avec les articles 13 et 14 de la Convention ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit accorder, à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir dans la monnaie nationale de l'État défendeur au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 4 400 EUR (quatre mille quatre cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral, à verser à la requérante,
 - ii. 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante, pour frais et dépens, à verser directement à la première représentante de la requérante, M^e Macovei, et 2 100 EUR (deux mille cent euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante, pour frais et dépens, à verser directement à la dernière représentante de la requérante, M^e Popescu ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 avril 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Santiago Quesada Josep Casadevall
Greffier Président

ARRÊT PAROISSE GRÉCO-CATHOLIQUE SFÂNTUL VASILE POLONĂ c. ROUMANIE

ARRÊT PAROISSE GRÉCO-CATHOLIQUE SFÂNTUL VASILE POLONĂ c. ROUMANIE

FOURTH SECTION

CASE OF MASAEV v. MOLDOVA

(Application no. 6303/05)

JUDGMENT

STRASBOURG

12 May 2009

This judgment will become final in the circumstances set out in Article 44 § 2 of the Convention. It may be subject to editorial revision.

In the case of *Masaev v. Moldova*,

The European Court of Human Rights (Fourth Section), sitting as a Chamber composed of:

Nicolas Bratza, *President*,
Lech Garlicki,
Giovanni Bonello,
Ljiljana Mijović,
David Thór Björgvinsson,
Ledi Bianku,
Mihai Poalelungi, *judges*,
and Lawrence Early, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 16 April 2009,

Delivers the following judgment, which was adopted on that date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 6303/05) against the Republic of Moldova lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by a Moldovan national, Mr Talgat Masaev ("the applicant"), on 9 September 2004.
2. The applicant was represented by Mrs N. Mardari, a lawyer practising in Chişinău. The Moldovan Government ("the Government") were represented by their Agent, Mr V. Grosu.
3. The applicant alleged, in particular, that the Moldovan authorities had infringed his right to freedom of religion and his right to a fair trial in the determination of a criminal charge against him.
4. On 21 April 2008 the President of the Fourth Section decided to give notice of the application to the Government. It was also decided to examine the merits of the application at the same time as its admissibility (Article 29 § 3).

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

5. The applicant was born in 1957 and lives in Rezeni. He is a Muslim.
6. On 30 January 2004, the applicant, together with a group of other Muslims, was praying on private premises, namely in a house rented by a non-governmental organisation whose leader was the applicant. They were dispersed by the police and the applicant was subsequently charged with the offence (*contravenție administrativă*) of practising a religion which was not recognised by the State.
7. On 17 February 2004 the Centru District Court found the applicant guilty on the basis of Article 200 (3) of the Code of Administrative Offences and fined him 360 Moldovan lei (MDL). The applicant appealed against this decision and argued, *inter alia*, that it was contrary to his right to freedom of religion.

8. On 9 March 2004 the Chişinău Court of Appeal dismissed the applicant's appeal without giving any reasons and without inviting the applicant to attend the hearing.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

9. Article 31 of the Moldovan Constitution, concerning freedom of conscience, provides:

"1. Freedom of conscience is guaranteed. It must be manifested in a spirit of tolerance and mutual respect.

2. Freedom of worship is guaranteed. Religious denominations shall organise themselves according to their own articles of association, in compliance with the law.

3. Any manifestation of discord is forbidden in relations between religious denominations.

4. Religious denominations shall be autonomous and separated from the State, and shall enjoy the latter's support, including facilities granted for the purpose of providing religious assistance in the army, hospitals, prisons, mental institutions and orphanages."

10. The relevant provisions of the Religious Denominations Act, as published in the Official Gazette no. 3/70 of 1992, read as follows:

Section 14 – Recognition of religious denominations

"In order to be able to organise and operate, denominations must be recognised by means of a government decision.

Where a denomination fails to comply with the conditions laid down by the first paragraph of section 9 of the present Act, recognition may be withdrawn under the same procedure."

This section was amended in 2002. According to the amendments, in order to be recognised a denomination had to submit to the Government a declaration and a series of documents. After submitting the declaration and the documents, the denomination would be registered within thirty days.

11. Article 200 (3) of the Code of Administrative Offences reads as follows:

"The practising ... of unlawful [religious] beliefs or rituals is punishable by a fine in the amount of MDL 180-360."

On 31 May 2009 this Code will be replaced by a new Code of Administrative Offences which contains a similar provision in its Article 54.

THE LAW

12. The applicant complained under Article 9 of the Convention that his right to freedom of religion had been breached as a result of his being fined for practising Muslim rituals. Article 9 of the Convention provides:

"1. Everyone has the right to freedom of thought, conscience and religion; this right includes freedom to change his religion or belief and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief, in worship, teaching, practice and observance.

2. Freedom to manifest one's religion or beliefs shall be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary in a democratic society in the interests of public safety, for the protection of public order, health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others."

13. The applicant complained under Article 6 §§ 1 and 3 of the Convention that he had not been summoned to appear at the hearing of his appeal before the Chişinău Court of Appeal. The relevant parts of Article 6 read as follows:

"1. In the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal...

3. Everyone charged with a criminal offence has the following minimum rights:

...

(c) to defend himself in person or through legal assistance of his own choosing or, if he has not sufficient means to pay for legal assistance, to be given it free when the interests of justice so require;

(d) to examine or have examined witnesses against him and to obtain the attendance and examination of witnesses on his behalf under the same conditions as witnesses against him;"

14. The applicant complained under Article 13 of the Convention that he had not had an effective remedy in respect of the alleged breach of Article 9. Article 13 reads as follows:

"Everyone whose rights and freedoms as set forth in [the] Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity."

I. ADMISSIBILITY OF THE CASE

15. The Court considers that the present application raises questions of fact and law which are sufficiently serious for their determination to depend on an examination of the merits, and that no grounds for declaring it inadmissible have been established. The Court therefore declares the application admissible. In accordance with its decision to apply Article 29 § 3 of the Convention (see paragraph 4 above), the Court will immediately consider its merits.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 §§ 1 AND 3 OF THE CONVENTION

16. The applicant submitted that the offence of which he had been accused qualified as "criminal" for the purposes of Article 6 of the Convention. He argued that he had not been summoned to appear before the Chişinău Court of Appeal for the hearing of his appeal on 9 March 2004. He stated that according to the stamps on the envelope he had received from the Chişinău Court of Appeal, the summons was mailed on 5 March 2004 and reached him on 16 March.

17. In their initial observations on the admissibility and merits of the case, the Government disputed the applicant's submission that the offence of which he had been accused qualified as "criminal" for the purposes of Article 6 of the Convention. However, in their subsequent and final observations on the merits of the case, the Government declared that in view of the Court's recent case-law, they were ready to concede that there had been a breach of the applicant's rights guaranteed by Article 6 § 1 of the Convention.

18. The Court refers to its case-law in *Ziliberg v. Moldova* (no. 61821/00, §§ 7-36, 1 February 2005), *Guţu v. Moldova* (no. 20289/02, §§ 51-54, 7 June 2007) and *Russu v. Moldova* (no. 7413/05, §§ 22-28, 13 November 2008) where, in similar factual circumstances, it found breaches of Article 6 § 1 of the Convention. In the light of the above case-law and in view of the Government's clear acknowledgement of a

breach of the right to a fair trial, the Court concludes that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention. It is therefore not necessary to address separately the applicant's complaint under Article 6 § 3 of the Convention.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 9 OF THE CONVENTION

19. The applicant submitted that there had been an interference with his right to freedom of religion and that the interference was not prescribed by law. In particular, according to the applicant, Article 200 § 3 of the Code of Administrative Offences did not indicate with sufficient clarity the scope of the discretion granted to the executive to regulate the manifestation of religious beliefs. Moreover, the interference had not pursued a legitimate aim and had not been necessary in a democratic society.

20. The Government admitted that there had been an interference with the applicant's right to freedom of religion. However, the interference had been prescribed by law, namely by section 14 of the Denominations Act and Article 200 § 3 of the Code of Administrative Offences, and had pursued a legitimate aim. According to the Government there was a legitimate interest in requiring religious denominations to register with the State before exercising their activities. The State was entitled to verify whether a movement or association carried out, ostensibly in pursuit of religious aims, activities which were harmful to the population. It was similarly in the State's interest to apply sanctions for derogation from that requirement, in this case against persons who had decided to manifest their religious beliefs without prior registration of the Muslim religion with the State organs. Accordingly, the interference had pursued the legitimate aim of protecting public order and morals. The sanction imposed on the applicant had been necessary for the purpose of education and deterrence and the amount of the fine had not been significant and had thus been proportionate to the aim pursued.

21. The Court reiterates that, as enshrined in Article 9 of the Convention, freedom of thought, conscience and religion is one of the foundations of a "democratic society" within the meaning of the Convention (see *Kokkinakis v. Greece*, 25 May 1993, § 31, Series A no. 260-A).

22. While religious freedom is primarily a matter of individual conscience, it also implies, *inter alia*, freedom to "manifest [one's] religion". According to Article 9 of the Convention, freedom to manifest one's religion is not only exercisable in community with others, "in public" and within the circle of those whose faith one shares, but can also be asserted "alone" and "in private".

23. The fundamental nature of the rights guaranteed in Article 9 § 1 of the Convention is also reflected in the wording of the paragraph providing for limitations on them. Unlike the second paragraphs of Articles 8, 10 and 11 of the Convention, which cover all the rights mentioned in the first paragraphs of those Articles, that of Article 9 of the Convention refers only to "freedom to manifest one's religion or belief". In so doing, it recognises that in democratic societies, in which several religions coexist within one and the same population, it may be necessary to place restrictions on this freedom in order to reconcile the interests of the various groups and ensure that everyone's beliefs are respected (see *Kokkinakis*, cited above, § 33). At the same time, it emphasises the primary importance of the right to freedom of thought, conscience and religion and the fact that a State cannot dictate what a person believes or take coercive steps to make him change his beliefs.

24. According to its settled case-law, the Court leaves to States party to the Convention a certain margin of appreciation in deciding whether and to what extent an interference is necessary, but that goes hand in hand with European supervision of both the relevant legislation and the decisions applying it. The Court's task is to ascertain whether the measures taken at national level are justified in principle and proportionate.

In order to determine the scope of the margin of appreciation in the present case the Court must take into account what is at stake, namely the need to maintain true religious pluralism, which is inherent in the concept of a democratic society (see *Kokkinakis*, cited above, § 31). Similarly, due weight must be given to that need when determining, as paragraph 2 of Article 9 requires, whether the interference corresponds to a "pressing social need" and is "proportionate to the legitimate aim pursued" (see, *mutatis mutandis*, among

many other authorities, *Wingrove v. the United Kingdom*, 25 November 1996, § 53, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-V). In exercising its supervision, the Court must consider the interference complained of on the basis of the file as a whole (see *Kokkinakis*, cited above, § 47).

25. Turning to the circumstances of the present case, the Court notes that it is undisputed that the fine imposed on the applicant for praying on private premises constituted an interference with his right to freedom of religion. The Court is prepared to accept that the interference was prescribed by law (Article 200 § 3 of the Code of Administrative Offences) and that it pursued the aim of maintaining public order. It remains to be determined whether the interference was necessary in a democratic society.

26. The Court notes that any person manifesting a religion which is not recognised in accordance with the Religious Denominations Act is automatically liable to being punished under the provisions of Article 200 § 3 of the Code of Administrative Offences. The Government contended that since it was not disproportionate for a State to impose compulsory State registration for religious denominations it must also not be disproportionate for the State to impose sanctions against those who manifest religious beliefs which are not formally constituted and registered as religious denominations. The Court does not contest the State's power to put in place a requirement for the registration of religious denominations in a manner compatible with Articles 9 and 11 of the Convention. However, it does not follow, as the Government appear to argue, that it is compatible with the Convention to sanction the individual members of an unregistered religious denomination for praying or otherwise manifesting their religious beliefs. To admit the contrary would amount to the exclusion of minority religious beliefs which are not formally registered with the State and, consequently, would amount to admitting that a State can dictate what a person must believe. The Court cannot agree with such an approach and considers that the limitation on the right to freedom of religion provided by Article 200 § 3 of the Code of Administrative Offences constituted an interference which did not correspond to a pressing social need and was therefore not necessary in a democratic society. Accordingly, there has been a violation of Article 9 of the Convention.

IV. alleged violation of Article 13 taken in conjunction with article 9 of the convention

27. The applicant also alleged a violation of Article 13 taken in conjunction with Article 9 of the Convention. In view of the findings above in respect of the applicant's complaint concerning Article 9, the Court does not consider it necessary to examine this complaint separately.

V. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

28. Article 41 of the Convention provides:

"If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party."

A. Pecuniary damage

29. The applicant claimed EUR 26 for pecuniary damage, representing the fine paid by him as result of the judgment of 17 February 2004.

30. The Government submitted that since the applicant was sanctioned in accordance with the law, he should not be entitled to recover the fine he had paid.

31. The Court accepts that the applicant suffered pecuniary damage as a result of the breach of Article 9 found above. The Court considers that the applicant is entitled to recover the amount paid as a fine and therefore awards him the entire amount claimed.

B. Non-pecuniary damage

32. The applicant claimed 7,000 euros (EUR) in respect of non-pecuniary damage.

33. The Government disputed the amount claimed and argued that since there had not been a breach of Article 9, no award for damage was justified. Alternatively they pointed to previous case-law on Article 9 in which the Court considered that the finding of a violation constituted sufficient just satisfaction. They also referred to case-law in which the Court awarded EUR 1,000 for a breach of Article 6 § 1 of the Convention.

34. The Court awards the applicant EUR 1,500 for non-pecuniary damage.

C. Costs and expenses

35. The applicant also claimed EUR 1,150 for the costs and expenses incurred before the Court.

36. The Government argued that the amount claimed was excessive.

37. The Court awards EUR 1,000 for costs and expenses.

D. Default interest

38. The Court considers it appropriate that the default interest should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Declares* the application admissible;
2. *Holds* that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention;
3. *Holds* that there is no need to examine separately the complaint under Article 6 § 3 of the Convention;
4. *Holds* that there has been a violation of Article 9 of the Convention;
5. *Holds* that there is no need to examine the complaint under Article 13 taken in conjunction with Article 9 of the Convention;
6. *Holds*

(a) that the respondent State is to pay the applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final in accordance with Article 44 § 2 of the Convention, the following amounts, to be converted into the currency of the respondent State at the rate applicable at the date of settlement:

(i) EUR 26 (twenty-six euros) in respect of pecuniary damage plus any tax that may be chargeable on this amount;

(ii) EUR 1,500 (one thousand five hundred euros) in respect of non-pecuniary damage plus any tax that may be chargeable on this amount;

(iii) EUR 1,000 (one thousand euros) in respect of costs and expenses plus any tax that may be chargeable to the applicant on this amount;

(b) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amounts at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;

7. *Dismisses* the remainder of the applicant's claim for just satisfaction.

Done in English, and notified in writing on 12 May 2009, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

Lawrence Early Nicolas Bratza
Registrar President

MASAEV v. MOLDOVA JUDGMENT

MASAEV v. MOLDOVA JUDGMENT



Bibliographie / Medias

Ouvrages

Religion et valeurs en France et en Europe

Claude Dargent , Bruno Duriez , Raphaël Liogier , Collectif
Broché

Paru le: 16/06/2009

Editeur : L'Harmattan

Collection : Religions en questions

ISBN : 978-2-296-09312-6

EAN : 9782296093126 Nb.

Articles

L'information sur les dérives sectaires face au juge . - Comment l'Administration cesse d'être un éditeur comme un autre

par : Frédéric Dieu

rapporteur public près la cour administrative d'appel de Marseille

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 19, 4 Mai 2009, 2105

Un jury de concours ne peut interroger un candidat sur ses convictions religieuses ainsi que sur celles de son épouse

A propos de l'arrêt CE, 10 avril 2009, n° 311888, El Haddioui

Par Didier Jean-Pierre

Semaine juridique JCP A - édition Administrations et collectivités territoriales 2009
n° 19 2108 page 32



Index

A

Alsace-Moselle, 31
archidiocèse roumain, 54, 56
association catholique de Sant'Egidio, 21

B

Berlin, 21, 22
burqa, 2, 6, 9, 30

C

Canada, 10
Charlie Hebdo, 7
Conseil supérieur de l'audiovisuel, 23
cours de religion, 22
crémation, 24, 27
croix, 8, 11, 20

E

église adventiste du 7ème jour, 45, 50
Eglise de Scientologie, 17
entreprise, 13, 14, 20
ésotérisme, 29, 30, 34

F

foulard, 20

H

Halde, 20
HALDE, 14

J

Journée mondiale pour la diversité culturelle,, 16

L

laïcité, 14, 20, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37

l'enseignement privé et confessionnel, 38

M

mariage, 18
Mayotte, 35
mission d'information parlementaire, 9
Miviludes, 15, 16, 26, 27, 34
Moldova, 13
mouvements sectaires, 15, 16

P

Parlement européen, 8, 29
port de signes religieux, 30
Port du voile intégral, 9

R

reconnaissance des diplômes, 25, 28, 31, 32, 33,
35, 36, 37, 38, 43
Référendum, 22
répertoire des sectes, 16
rite « Bwiti », 45, 52

S

Saint-Siège, 14, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41,
42, 43, 44
salles d'examen, 11
Scientologie, 7, 8, 9, 17, 30
Subventions, 21
Suède, 18

U

USA, 16, 18

V

Vatican, 9, 14, 25, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38
voile intégral, 2, 6, 9

La lettre du droit des religions

TRIMESTRIEL

Juin 2009

Responsable administratif et de publication

SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

droitdesreligions@droitdesreligions.net

Réalisation

L et L

Site du droit des religions

<http://www.droitdesreligions.net>

Les articles qui figurent dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.

En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra compter la mention de la source et de l'auteur.

Les textes publiés dans la Lettre du droit des religions n'engagent que leurs auteurs

Liste de discussion: droit des religions

<http://groups.yahoo.com/group/droitdesreligions>